

PARTIE II

ANNEXES

ANNEXE 1

**Discours du Gouverneur de la Banque Centrale du
Congo prononcé le 14 août 2003**

Discours du Gouverneur prononcé à la Foire Internationale de Kinshasa sur le thème : la Banque Centrale et le programme économique du gouvernement

Kinshasa - FIKIN - le 14 août 2003

*Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs,*

La présente édition de la Foire constitue la première de l'après-guerre. Elle porte sans doute les stigmates de la guerre, mais elle est également porteuse d'espérance pour tout un peuple qui aspire de tous ses vœux à la paix. Et c'est à juste titre que ses organisateurs l'ont baptisée « Foire de la réconciliation pour l'unité, la paix et la reconstruction nationale ». Qu'il me soit permis de m'acquitter de l'agréable devoir de remercier le Comité organisateur qui m'a invité à participer à la série des conférences retenues à cette édition.

Mes remerciements s'adressent également à tous les invités qui ont bien voulu assister à cette conférence, en dépit de leurs multiples obligations.

*Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs,*

Comme vous le savez, après plus de deux ans d'application des politiques d'ajustement économique et des réformes structurelles, les fruits des sacrifices consentis par notre population commencent à devenir une réalité tangible.

Néanmoins, pour que la lutte contre la pauvreté bénéficie à la majorité de la population, ces réformes doivent s'approfondir et s'accélérer.

Mon propos de ce jour sera de vous parler du rôle de la BCC dans les programmes économiques du Gouvernement.

A cet effet, mon intervention va s'articuler autour des points suivants :

- bref rappel de la situation économique de 1990 à 2000 ;
- rappel des missions essentielles de la Banque Centrale ;

- efforts de redressement du Gouvernement ainsi que le rôle qu'a joué la Banque Centrale pour accompagner le Gouvernement ;
- contraintes de la Banque Centrale et perspectives.

*Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs,*

Au cours de la décennie écoulée qui a été marquée par une instabilité socio-politique engendrée par le processus de démocratisation, l'économie congolaise a connu une crise multiforme dont les caractéristiques les plus saillantes ont été :

- la dégradation des infrastructures de base et le pillage de l'outil de production ;
- l'émergence d'une économie informelle toujours grandissante ;
- l'absence des politiques économiques et sociales cohérentes ;
- l'insécurité juridique et judiciaire ;
- les déficits chroniques des opérations de l'Etat ;
- le financement de ces déficits par la Banque Centrale du Congo en faisant tourner la planche à billets ;
- l'instabilité des prix et de la valeur externe de la monnaie nationale ainsi que la multiplicité des taux de change ;
- l'éclatement de l'espace monétaire national en plusieurs zones monétaires ;
- la désintermédiation bancaire ;
- la dollarisation de l'économie ;
- la rupture de la coopération structurelle avec la Communauté internationale à partir de 1993 entraînant le tarissement des aides extérieures et des investissements étrangers ;
- l'accumulation des arriérés de la dette extérieure (USD 9,4 milliards à fin 2000).

Face à cette situation, le Gouvernement a mis en place, depuis juin 2001, avec le concours du Fonds Monétaire International, des programmes économiques axés sur deux volets, à savoir les politiques macro-économiques et les politiques structurelles.

Ces programmes avaient pour objectifs la stabilisation du cadre macro-économique et la relance de la croissance.

*Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs,*

Avant d'aborder le rôle de la Banque Centrale dans les programmes économiques du Gouvernement, permettez-moi de vous indiquer brièvement quelques-unes des missions essentielles de la Banque, à savoir :

- la stabilité des prix intérieurs et de la valeur externe de la monnaie nationale par rapport aux devises étrangères ;
- la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire, en ce compris l'émission des billets de banque, la gestion des réserves de change, des taux d'intérêt et des autres instruments monétaires ;
- le rôle de Caissier de l'Etat ;
- la surveillance du système monétaire et financier ;
- l'élaboration et la publication des statistiques économiques et financières du pays, données sur lesquelles se fondent toutes les analyses de performance ainsi que celles de projections ;
- le rôle de Conseiller du Gouvernement en matière économique et financière.

*Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs,*

Dans le cadre des programmes mis en œuvre depuis 2001, les mesures à caractère monétaire exécutées par la Banque Centrale pour accompagner les efforts de redressement du Gouvernement ont concerné :

- la libéralisation du marché des changes en février 2001 et l'élimination des restrictions de change résiduelles en février 2003. Ces mesures ont permis l'utilisation des devises autrefois interdites comme moyen légal de paiement et ont supprimé les licences d'importation et d'exportation ;
- l'unification des taux de change et l'instauration d'un régime des taux de change flottants. Ceci a eu comme conséquence le triplement des recettes

de l'Etat ainsi que du volume des transactions en devises dans le système bancaire ;

- l'application d'une politique des taux d'intérêt réels positifs. Ceci a permis le placement en Francs Congolais plutôt qu'en devises d'une partie de l'épargne des opérateurs économiques et des ménages congolais ;
- le financement sain de l'Etat à travers les Certificats de Dépôt lorsque celui-ci était déficitaire ;
- la gestion des émissions monétaires conformément aux prévisions du programme ;
- l'arrêt de l'octroi des crédits de la BCC à l'Etat ainsi qu'aux entreprises publiques et privées ;
- le lancement d'un instrument de régulation des liquidités, le Billet de Trésorerie (BTR).

Les trois dernières mesures citées ont aidé à obtenir une plus grande stabilité monétaire sur une période sans précédent de deux ans et demi.

Ces mesures de la Banque Centrale ont été appliquées concomitamment avec celles de caractère budgétaire qui se résument pour l'essentiel à :

- la gestion des finances de l'Etat sur base caisse (limitation des dépenses en fonction des recettes effectivement mobilisées) ;
- la centralisation de toutes les recettes de l'Etat au compte général du Trésor à la Banque Centrale ;
- la réhabilitation des procédures budgétaires et comptables en matière d'exécution de la dépense publique (aujourd'hui communément appelée la chaîne de la dépense) ;
- l'unification des centres d'ordonnancement. Cela veut dire que seul le Ministre des Finances est habilité à ordonnancer les dépenses du Trésor, après en avoir obtenu le visa du Ministre du Budget.

Parallèlement à ces actions visant l'assainissement de l'environnement macro-économique, le Gouvernement avait mis en place un train de mesures structurelles. Celles-ci sont destinées à renforcer l'effet des mesures macro-économiques, en vue de créer les conditions propices à une croissance durable.

*Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs,*

En ce qui concerne cette dernière catégorie des mesures, je vous citerai en tout premier lieu l'introduction d'un système automatique de fixation des prix des produits pétroliers.

Comme vous le savez, ce mécanisme a eu comme conséquence immédiate l'amélioration de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers. Nous sommes passés des pénuries chroniques à la constitution d'un stock stratégique pays de 45 jours.

Du fait du raffermissement récent du Franc Congolais par rapport au dollar, on pourrait s'attendre dans un tout proche avenir à une baisse du prix du carburant à la pompe, induisant ainsi une baisse des prix de transport et de l'indice général des prix.

D'autres mesures structurelles importantes ont également été exécutées en vue d'améliorer l'environnement des affaires. Elles ont trait, notamment à :

- la création des tribunaux de commerce pour accélérer le règlement des contentieux judiciaires en faisant recours à l'arbitrage ;
- la création d'une Agence Nationale de Promotion des Investissements. L'ANAPI, depuis sa création, a enregistré des demandes d'agrément de USD 1,8 milliard pour les 3 ans à venir ;
- la suppression du monopole d'achat et d'exportation du diamant ainsi que l'obligation d'exhiber un certificat d'origine attestant que le diamant congolais n'est pas un diamant ensanglanté ;
- la promulgation d'un Code et du cadastre Miniers, d'un Code des Investissements, d'un Code Forestier et d'un Code de Travail. Les codes de l'eau et de l'énergie sont en cours d'élaboration ;
- la restructuration du système bancaire avec la mise à l'écart des banques insolubles.

Dans le même ordre d'idées, il faut citer la création d'un Comité chargé de la restructuration des entreprises publiques (COPIREP).

*Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs,*

La combinaison des mesures que je viens d'évoquer s'est traduite par les résultats que vous connaissez tous. Permettez-moi de vous en rappeler quelques-uns :

- la maîtrise de l'inflation qui se situe actuellement en terme annuel à 10,4 % contre une moyenne de 500 % entre 1999 et 2000 et un objectif de 8 % l'an à fin 2003 ;
- la stabilité relative du taux de change. La parité moyenne du Franc Congolais par rapport au dollar américain, depuis janvier 2003, se situe à CDF 420 le dollar ;
- l'amélioration du niveau d'activité économique (taux de croissance de 3,5 % en 2002 contre une moyenne annuelle de -5,3 durant la décennie 90). A fin juin 2003, le taux de croissance est de 2,4 % contre un objectif de 5 % pour fin 2003 ;
- la reprise de la coopération structurelle qui s'est traduite par des apports financiers extérieurs importants du FMI, de la Banque Mondiale et des bilatéraux sans oublier l'accession du Congo à l'initiative Pays Pauvres Très Endettés au 24 juillet dernier avec une annulation de 90 % du stock de notre dette extérieure en cas de succès du programme du Gouvernement.

*Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs,*

Un des volets importants du Programme Economique du Gouvernement concerne l'amélioration de la gouvernance et de la transparence dans la gestion de la chose publique.

C'est dans ce cadre que des audits touchant plusieurs secteurs ont été initiés depuis 2001 avec le concours financier de la Banque Mondiale.

Ces audits concernent :

- les comptes de l'Etat pour les exercices 2001 et 2002 par la Cour des Comptes ;
- la dette intérieure. Celle-ci doit être certifiée avant tout paiement ;

- les effectifs de la Fonction Publique. Un contrôle physique et une mise à la retraite de ceux ayant atteint l'âge légal doivent se faire ;
- les entreprises publiques ayant un impact important dans l'économie nationale ;
- toutes les banques commerciales sans exception dans le cadre du processus de restructuration du système bancaire.

Dans le même cadre, les comptes de la Banque Centrale pour les exercices 2000, 2001 et 2002 ont été audités par le Cabinet de renommée internationale, Ernst & Young.

En effet, conformément aux engagements souscrits par le pays avec les partenaires extérieurs dans le cadre du programme triennal, il a été requis que les comptes de la Banque Centrale du Congo puissent refléter correctement ses opérations, étant donné que les principaux critères de performance du PEG concernent les agrégats monétaires.

Il faut souligner que, bien avant le début des travaux de l'Audit externe, la Haute Direction de la Banque Centrale, consciente des problèmes posés par son système comptable dans la fiabilité et l'exhaustivité des statistiques relatives aux opérations financières du Trésor et aux statistiques monétaires, avait instruit l'Audit interne de procéder au contrôle approfondi des comptes de l'Institut d'Emission.

Peu après la demande des travaux de l'Audit Interne, la Banque Centrale avait mis en place un Comité d'Assainissement des Comptes chargé de procéder au toilettage des comptes de l'Institut d'Emission.

La situation comptable dégagée à l'issue de tous ces travaux a servi de cadre de référence à l'Audit externe. L'exigence du FMI d'appliquer les normes comptables internationales en vigueur (les fameuses normes IAS) a impliqué la comptabilisation :

- des écarts de conversion constatés entre la monnaie nationale et les devises étrangères ;
- des différences de soldes entre les livres de la Banque Centrale du Congo et ceux des correspondants ;

- des non-valeurs résultant du rapprochement des soldes comptables et des existants physiques ;
- du paiement des arriérés d'intérêts et de commissions dus à certains créanciers, notamment le Fonds Monétaire International, la Banque Nationale de Belgique et la Banque des Etats d'Afrique Centrale ;
- des provisions pour créances douteuses, notamment sur la MIBA et la GECAMINES, ainsi que des provisions pour condamnations judiciaires ;
- des pertes pour créances irrécouvrables.

La comptabilisation de tous ces ajustements qui concernent plusieurs exercices dont certains datent d'une trentaine d'années s'est traduite au niveau du compte d'exploitation par une perte sèche cumulée de 353,7 milliards de CDF à la fin de l'exercice 2002, dont 340,2 milliards se rapportent aux exercices antérieurs.

*Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs,*

Comme je l'ai déjà indiqué, il s'agit essentiellement d'une perte d'assainissement comptable, sans impact macro-économique immédiat car l'impact négatif a déjà eu lieu au cours de 30 dernières années. L'objectif poursuivi par cet assainissement incontournable est de refléter au mieux la situation patrimoniale de la BCC et permettre ainsi à la Banque de mieux affronter les défis à venir.

Il convient d'indiquer que 84 % de ce déficit concernent les pertes de change, le paiement des arriérés en intérêts et commissions dus au FMI ainsi que les pertes sur les créances détenues sur quelques entreprises publiques. Toutes ces pertes sont d'intérêt général et ne concernent pas la gestion de l'entreprise BCC proprement dite.

*Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs,*

Pour un peu plus de clarification, les pertes de la Banque Centrale que je viens d'évoquer résultent de plusieurs facteurs dont les plus importants sont :

Primo : L'hyperinflation

La décennie 90, comme vous le savez, a été marquée par un accroissement continu du niveau des prix des biens et services.

A titre d'illustrations, notre pays a connu un niveau record d'inflation de près de 10.000 % en 1994. Un tel niveau d'inflation se traduit par une explosion de la demande de billets de banque par l'économie.

En d'autres termes, avec un tel niveau d'inflation, un bien coûtant initialement 100 FC vaudra 10.100 FC une année plus tard. Ceci signifie que pour acquérir ce bien, il faut détenir 101 billets de 100 FC au lieu d'un billet initialement.

Cette situation se traduit par un accroissement très important des dépenses d'intérêt général liées à l'impression, à l'importation et à la distribution de signes monétaires mais malheureusement supportées par la Banque Centrale du Congo.

Secundo : La dépréciation du taux de change

Dans le bilan de la Banque, les engagements en devises sont trois fois plus importants que les avoirs en devises. Dans ce contexte, toute dépréciation du taux de change se traduit par des pertes affectant le compte d'exploitation de l'Institut d'Emission.

Pour vous donner une idée de l'impact de la variation du taux de change dans le compte d'exploitation de la Banque, de 1990 à 2000, la dépréciation de la monnaie nationale a été de 72,9 % en moyenne annuelle.

Tertio : L'administration du taux de change

L'administration du taux de change appliquée par le Gouvernement à certaines périodes de l'histoire de notre pays a exposé la Banque Centrale et même l'Etat à d'importantes pertes d'exploitation.

A titre d'exemple, la Banque Centrale achetait les devises au taux du marché à 352 CDF le dollar et elle les cédait à l'Etat au taux de 50 CDF le dollar, soit une perte de 302 CDF sur chaque dollar cédé. Ceci était tout aussi valable pour le Trésor, lorsque celui-ci s'approvisionnait auprès de ses fournisseurs et

leur payant les biens et services au taux du marché, mais en collectant ses impôts au taux de 50 CDF le dollar.

Quarto : La restructuration du système bancaire

Une partie importante des coûts liés à la restructuration des banques malades est prise en charge par la Banque Centrale sans contrepartie des actionnaires, notamment de l'Etat pour les banques dont elle est propriétaire. Certaines localités où ces établissements bancaires doivent fermer et où les banques solvables se sont désengagées ne peuvent pas rester sans la présence d'au moins une institution financière. Ceci a amené la Banque Centrale à ouvrir des agences autonomes pour exercer sa fonction de Caissier de l'Etat et ce, toujours à ses propres frais. C'est ainsi que nous sommes à Kikwit, Kamina, Matadi, Kasumbalesa, Ilebo, Tshikapa. Dans le cadre de la réunification, il faudra certainement en ouvrir d'autres.

Quinto : La production des statistiques

Il est indispensable de disposer des statistiques économiques fiables afin de faciliter l'analyse de la situation économique et la formulation des politiques par les Autorités.

Ces statistiques sont également importantes pour l'appréciation de notre situation économique par les partenaires extérieurs et les opérateurs économiques locaux.

A la suite de l'arrêt d'activité des organismes officiels de production des statistiques, la Banque Centrale a été appelée à combler le vide dans ce domaine. C'est le cas notamment des statistiques des comptes nationaux et de l'indice des prix. Ces dernières s'ajoutent aux statistiques monétaires et financières ainsi qu'à celles de la balance des paiements produites traditionnellement par l'Institut d'Emission.

La production de ces statistiques induit des coûts importants liés notamment à l'organisation des enquêtes sur le territoire national et qui pèsent lourdement sur le compte d'exploitation de la Banque Centrale. Encore une fois, ce sont des dépenses d'intérêt général.

*Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs,*

Pour conclure, la Banque Centrale du Congo, consciente de ses faiblesses mais également des évolutions récentes vers une meilleure gouvernance et une plus grande transparence, est résolument engagée, depuis 1998, dans un processus de restructuration où elle doit renforcer son indépendance financière et ses capacités institutionnelles. En ce qui concerne son indépendance financière, la recapitalisation de la Banque est une nécessité urgente. Son capital actuel n'est que de 60 CDF !

Or, il en faut au moins CDF 350 milliards. Un plan de recapitalisation est à l'étude avec les partenaires en développement et prévoit un financement sous forme d'apport extérieur ainsi que celui de l'Etat Congolais.

Quant au renforcement de ses capacités institutionnelles, la Banque Centrale doit dans un avenir très proche :

- mettre en place avec le concours du CPCC et d'autres partenaires internationaux, un nouveau plan comptable pour le secteur bancaire tout entier ;
- mettre à jour ses normes et procédures comptables ainsi que de gestion ;
- moderniser son système informatique et de transmission de données sur toute l'étendue de la République ;
- former son personnel en priorité sur les matières qui touchent de près à l'exécution et au suivi du PEG.

Je vous remercie.

ANNEXE 2

**Rapport de la Banque Centrale du Congo sur la
situation de l'économie congolaise (zaïroise) en 1993**

INTRODUCTION

I. EVOLUTION DE L'ECONOMIE MONDIALE EN 1993

L'évolution de l'économie mondiale en 1993 a été marquée par la poursuite de la reprise économique, amorcée timidement en 1992.

En effet, le taux de croissance de la production mondiale est passé de 0,6 % en 1991 à 1,8 % en 1992 avant de s'établir à 2,3 % en 1993.

Cette croissance cache néanmoins des disparités sensibles observées dans les évolutions économiques des différents groupes de pays.

Les indicateurs économiques des pays industrialisés renseignent un taux de croissance économique de 1,2 % en 1993, contre 1,6 % l'année précédente. Toutefois, alors que les Etats-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et le Japon ont réalisé des taux de croissance positifs estimés à 3,0 %, 2,4 %, 1,9 % et 0,1 %, la France, l'Allemagne et l'ensemble de la communauté économique ont connu une croissance négative de 0,7 %, 1,2 % et 0,2 % respectivement.

La croissance anémiée que l'on observe dans la plupart des pays de l'Europe de l'Ouest est en grande partie imputable aux conséquences de la réunification des deux Allemagnes. Celle-ci a conduit le Gouvernement allemand à augmenter les taux d'intérêt, dans le but d'endiguer les pressions inflationnistes engendrées par des dépenses publiques importantes. Eu égard aux mécanismes de change européens, qui limitent les parités centrales entre monnaies, les autres pays de la communauté ont eu tendance à favoriser également l'application des mesures d'austérité monétaire qui ont contribué à la généralisation de la récession. Cette situation a persisté jusqu'à l'élargissement des bandes de parité à 15 % en août 1993, dans le cadre du mécanisme de change.

Quant à l'économie nipponne, elle a subi une forte rétraction de sa demande intérieure et celle de la demande mondiale.

En dépit de la morosité des performances économiques globales des pays industrialisés, l'expansion économique est restée vigoureuse dans la plupart des pays en développement, grâce à l'application constante de politiques macro-économiques saines et à l'assouplissement progressif des rigidités structurelles. Ces pays ont enregistré une croissance de 6,1 % en moyenne, augmentant de la sorte leur contribution dans la production mondiale. Ces performances sont attribuables aux pays de l'Asie et de l'Amérique Latine, lesquels ont bénéficié d'un afflux massif de capitaux privés.

S'agissant plus particulièrement des économies en transition de l'Europe de l'Est, en dépit des réformes structurelles qui s'y opèrent, le taux de croissance a reculé pour la quatrième année consécutive. Il a été de - 8,8 % en 1993.

En Afrique, la croissance économique a été de 1,1 % en 1993, contre 0,4 % en 1992. Face au taux d'expansion démographique du continent évalué à 3 %, le revenu

réel per capita n'a cessé de décroître en 1993, comme ce fut le cas les deux années précédentes.

L'analyse par pays des performances en matière de croissance révèle toutefois que 20 d'entre eux ont connu une croissance supérieure à 3 % en 1993, contre 17 seulement en 1992. Par ailleurs, le nombre de pays ayant enregistré une croissance négative est passé de 15 en 1992 à 11 en 1993.

Globalement, les pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont réalisé la meilleure performance en matière de croissance, soit 3,0 % en 1993, suivis de ceux de la Zone d'Echange Préférentielle de l'Afrique Australe et de l'Est (ZEP), avec un taux de 2,0 %.

Dans le cas de la ZEP, ce résultat dénote l'atténuation de la sécheresse qui, en 1992, avait provoqué une forte baisse de la production agricole.

L'Afrique Centrale, regroupé au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale a enregistré une croissance inférieure à celle de toutes les autres sous-régions. En 1993, le PIB réel moyen des Etats membres de la CEEAC a reculé de 3,7 %. Cette contre-performance globale s'explique particulièrement par les taux de croissance largement négatifs réalisés par le Zaïre et le Cameroun, principaux pays de la sous-région. Par ailleurs, hormis la Guinée Equatoriale, qui a réalisé une croissance impressionnante de 10 % en 1993, les autres pays du groupe ont connu une faible croissance.

En Afrique du Nord, l'on note que les pays du Maghreb ont achevé l'année 1993 avec un taux de croissance relativement faible, de 1,7 %. Toutefois, des pays comme la Mauritanie et la Tunisie ont réalisé des performances avec des taux de croissance respectifs de 5,5 % et 2,6 % tandis que la Libye a enregistré une croissance négative. Hormis la contraction des flux d'exportation, la situation économique de l'Afrique est également caractérisée par l'insuffisance des flux financiers et le lourd fardeau du service de la dette. A cela il convient d'ajouter des problèmes d'origine interne à savoir la crise des finances publiques, la dégradation des infrastructures, l'instabilité politique et une transition démocratique fort tumultueuse.

Il en a résulté une détérioration des conditions de vie de la majorité des populations africaines.

Concernant l'inflation, elle a légèrement fléchi dans les pays industrialisés, s'établissant à 3,0 % en 1993 contre 3,3 % en 1992. Cette évolution est consécutive à l'effort d'orthodoxie financière pratiquée par de nombreux pays. Par contre, dans les pays en développement, elle a enregistré une accélération, reflétant les difficultés permanentes auxquelles ils sont confrontés pour faire baisser le niveau des déficits budgétaires et maîtriser l'expansion du crédit.

Estimé à 4,6 % en 1992, le rythme de croissance du commerce mondial est tombé à 3,0 % en 1993, à la suite de la récession et du ralentissement de l'économie observés dans beaucoup de pays. Néanmoins, les exportations et les importations des pays

en développement sont demeurées en progression, accusant respectivement 9,4 % et 9,3 % de croissance.

Il convient, à ce niveau, de signaler l'issue favorable des négociations commerciales multilatérales du GATT dans le cadre de l'Uruguay Round en décembre 1993, qui permettraient de stimuler le commerce mondial grâce à la baisse généralisée des tarifs douaniers.

Un autre événement se rapporte à l'accord conclu entre les Etats-Unis, le Canada et le Mexique créant la zone libre d'échange nord américaine (ALENA).

Enfin, il y a lieu de noter l'accord portant création de la zone économique européenne, comprenant les pays de l'union européenne et cinq autres pays européens à savoir, l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et l'Islande.

Quant à l'évolution du système monétaire international, elle a été marquée au cours de cette année par :

– la création de la Facilité pour la Transformation Systémique. Ce nouveau mécanisme de financement a été approuvé par le Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International en avril 1993 et sera en vigueur jusqu'à la fin de 1994. Il a pour objectif d'apporter une aide financière aux pays membres en proie à des difficultés de balance des paiements dues au bouleversement de leur système traditionnel de commerce et des paiements ;

– la mise en place de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée Elargie, qui succède à la Facilité d'ajustement Structurel Renforcée (FASR), arrivée à expiration à fin novembre 1993 ;

– l'examen de la possibilité d'une nouvelle allocation de DTS, en prenant en compte la situation des trente huit nouveaux pays membres qui n'en ont pas bénéficié. Cette opération est justifiée par la demande mondiale croissante de réserves et par le problème posé à de nombreux pays en développement ou en transition. En effet, face à l'insuffisance de leurs réserves, ces pays sont contraints de comprimer la demande intérieure et les importations.

II. EVOLUTION ECONOMIQUE DU ZAIRE EN 1993

La situation économique du Zaïre se distingue nettement de celle des autres pays d'Afrique, au regard du contraste existant entre l'ampleur de la crise et les immenses potentialités du pays.

En effet, les profonds déséquilibres qui ont caractérisé l'économie zaïroise, depuis plus d'une décennie, ont persisté en 1993, avec une forte accentuation au quatrième trimestre de cette année.

Outre les contraintes structurelles, ces évolutions défavorables tiennent aux perturbations d'ordre conjoncturel telles que : les pillages de janvier de la même année,

la pénurie des signes monétaires au sein du système bancaire, l'instabilité socio-politique et les variations erratiques des prix et de taux de change observées après le lancement de la réforme monétaire.

En effet, à la suite de la réforme monétaire opérée le 22 octobre 1993 dans le but d'assainir la situation monétaire et juguler la crise des liquidités au sein des banques, les émissions ont été vivement relancées et elles ont fortement déstabilisé le cadre macro-économique.

1. Production et prix intérieurs

Mesurée par l'évolution du Produit Intérieur Brut, l'activité de production, qui avait régressé de 8,4 % en 1991, s'est davantage contractée en 1992 et en 1993, avec des taux respectifs de 10,5 % et 16,2 %.

Hormis l'agriculture qui a progressé de 3,1 % au cours des deux années précitées, le recul de l'activité économique s'est ressentie dans tous les autres secteurs contribuant à la formation du PIB. L'accentuation de multiples goulots d'étranglement conjuguée aux pillages de janvier 1993 et à l'aggravation des difficultés de la Gécamines ont influé négativement sur l'activité des entreprises.

En ce qui concerne le secteur des biens, cette contre-performance a particulièrement été observée dans l'industrie minière et métallurgique (-36,4 % en 1992 et - 22,1 % en 1993), dans les bâtiments et travaux publics (- 35,0 % et - 35,5 %) et dans l'industrie manufacturière (- 27,6 % et - 12,8 %).

Alors que la reprise amorcée en 1990 se poursuivait en 1992 avec un taux de croissance de 7,8 %, l'activité dans le secteur de l'électricité et eau a régressé de 28,8 % en 1993. Cette évolution est imputable à la Société Nationale d'Electricité dont les fournitures à la Gécamines et à la Zambie ont fortement chuté.

S'agissant du secteur des services, le recul observé, soit 11,8 % en 1992, et 34,7 % en 1993, est essentiellement imputable à la baisse des activités dans les sous-secteurs des services bancaires et assurances (-18,8 % et -19,7 %) et du commerce (-9,7 % et -42,7 %).

Le ralentissement des activités à l'exportation, principalement l'extraction minière, explique le fléchissement de la demande extérieure de produits zairois et son impact négatif sur le niveau des importations du pays. En effet, ce dernier constat est confirmé par la chute sensible des droits et taxes à l'importation de 48,9 % en 1992 et de 21,7 % en 1993.

Les pillages de janvier 1993 et l'aggravation des difficultés de la Gécamines, notamment, ont davantage réduit le niveau de production intérieure, lequel confronté à la création excessive de liquidités dans l'économie a porté le taux d'inflation de 2.989,6 % en 1992 à 4.651,7 % au terme de 1993.

2. Finances Publiques

En 1992 et en 1993, aucun progrès véritable vers une meilleure gestion des finances publiques n'a été enregistré. Celle-ci a continué de se ressentir de l'absence d'un cadre institutionnel stable, de la profonde détérioration de l'infrastructure de base et de l'outil de production. Il s'en est suivi de graves difficultés sur le plan social.

Ces facteurs ont eu pour effet d'une part de maintenir le volume des recettes au niveau moyen très bas de 4 % du PIB contre 10 % entre 1986 et 1990, d'autre part de favoriser l'explosion des dépenses qui ont atteint 21,3 % du PIB en moyenne pendant la période sous revue, alors qu'elles oscillaient autour de 15 % entre 1986 et 1990.

La contre-performance des recettes publiques s'explique notamment par l'absence des contributions de la GECAMINES, la fraude et l'évasion fiscales, l'octroi des exonérations fiscales intempestives ainsi que par la consommation à la source des recettes mobilisées et l'inexistence d'un mécanisme de réajustement régulier des impôts et taxes spécifiques.

Quant aux dépenses, elles ont été influencées par les décaissements effectués aux comptes de l'Etat sans se référer à la loi et aux procédures budgétaires, la surfacturation des biens et services offerts à l'Etat et payés par virements bancaires, l'indexation à l'évolution du taux de change des dépenses récurrentes de fonctionnement, ainsi que par le relèvement sensible de l'enveloppe salariale intervenue au mois de décembre 1993. De ce qui précède, il en a résulté un creusement du déficit de l'Etat financé essentiellement par les avances du système bancaire. En effet, après avoir été réprimées par l'assèchement des billets de banque au sein du système bancaire en 1992, les avances directes à l'Etat, qui étaient tombées à 13,2 % du PIB, sont montées à 22,5 % du PIB en 1993.

3. Relations Extérieures

En matière de paiements extérieurs, la contraction des ressources en devises observée en 1992 s'est poursuivie au cours de l'année 1993.

La baisse sensible des recettes d'exportations est attribuable d'une part à la détérioration des cours des principaux produits miniers notamment le cuivre, et d'autre part à la réduction du volume des produits exportés.

En effet, l'indice général des prix des produits miniers est revenu à 79,1 en 1993 contre 88,3 en 1992. Quant au volume d'exportations des produits de base, il a régressé de 12,5 % en 1993 en raison principalement de la faiblesse du niveau de production.

S'agissant des importations, le rythme de régression a été légèrement plus rapide que celui des exportations en raison de l'insuffisance des ressources en devises. De

416,6 millions de dollars en 1992, le volume des transactions en devises du système bancaire est passé à 317,4 millions au terme de l'année 1993.

L'insuffisance des ressources en devises prévalant en 1993 a affecté l'exécution du budget en devises, le marché de change ainsi que le paiement de la dette extérieure.

L'exécution du budget en devises a été marquée par des baisses sensibles des recettes et des dépenses au cours de l'année 1993 comparativement à l'année 1992. Le faible niveau des recettes s'explique par la contraction de la contribution de la Gécamines qui, à partir du mois de juillet 1993, n'a plus rien cédé à la Banque Centrale.

Concernant le marché des changes, l'amenuisement des ressources en devises s'est traduit par la réduction de l'offre face à une forte pression de la demande, provoquant ainsi des dépréciations continues des taux de change tant sur le marché interbancaire que sur le marché parallèle.

La mise en oeuvre le 22 octobre 1993 de la réforme monétaire avait été précédée d'anticipations spéculatives sur le marché de change parallèle. Après la réforme, le Gouvernement a procédé à l'administration du taux de change interbancaire. Face à la dépréciation accélérée du taux de change au parallèle, le différentiel entre les deux taux a atteint 191,4 % à fin décembre 1993 contre 15,6 % en décembre 1992 et 16,2 % à la veille de la réforme.

S'agissant des interventions de la Banque Centrale sur le marché de change, elles se sont sensiblement contractées en 1993 par rapport à l'année précédente, soit 9,3 millions de dollars contre 47,7 millions. Le pays n'étant pas en mesure de résoudre le problème de la dette extérieure, en raison de l'assèchement des recettes en devises, il a accumulé des arriérés dont le niveau a atteint 5.132,5 millions de dollars en 1993 contre 3.860,6 millions en 1992.

4. Monnaie et Crédit

✓ *La politique monétaire en 1993 a été fortement entravée par la pénurie de signes monétaires au sein du système bancaire. Cette dernière a rendu inefficace l'utilisation de tous les instruments de politique monétaire et a favorisé la désintermédiation financière.*

En privant les banques de moyens de paiements, la crise des numéraires a désorienté le crédit devant financer les secteurs de production, générateurs de croissance économique.

Au regard des objectifs qu'elle s'était assignés, à savoir la stabilité des prix et la croissance de l'économie, la politique monétaire s'est avérée insuffisante et inefficace. Cette situation s'est traduite par des distorsions dans l'allocation des ressources intérieures, favorisant le secteur étatique au détriment du secteur privé.

Dans un environnement déjà marqué par le recul de l'activité économique, la conséquence de l'injection massive des liquidités, consécutive au financement monétaire du Trésor, a été l'accélération du rythme de l'inflation et l'érosion du pouvoir d'achat interne et externe de la monnaie.

Sous l'influence d'une adaptation insuffisante de la structure fiduciaire à l'inflation et du faible recyclage des billets de banque dans le circuit bancaire, la crise des liquidités primaires a été exacerbée.

Les avoirs en banque des entreprises et des particuliers ont été rendus inconvertibles par cette pénurie. Le chèque a perdu progressivement son pouvoir libératoire, favorisant ainsi l'émergence d'un marché parallèle d'échange entre le chèque et les espèces d'une part et d'autre part, entre le chèque et les devises.

Dans ce contexte, l'encadrement du crédit par le système de plafonnement et des planchers n'était plus adapté comme instrument de politique monétaire; le crédit accordé ne pouvant plus être levé en raison de l'indisponibilité des espèces.

Les avoirs libres des banques logés à la Banque Centrale sont devenus indisponibles et ont fini par dépasser largement le montant de la réserve obligatoire.

Les taux d'intérêt également n'ont pas pu servir d'instrument de politique monétaire, car les banques ont cessé de se refinancer sur le marché monétaire, ce dernier n'étant plus opérationnel.

Aussi, la Banque du Zaïre a-t-elle procédé à une révision de sa politique monétaire à la fin du mois de mai, en édictant quelques instructions relatives au crédit et au change.

Les instructions de crédit visaient essentiellement à corriger les distorsions observées dans l'allocation des ressources intérieures, où le secteur productif se trouve évincé par l'Etat, et à favoriser l'augmentation des ressources allouées au financement de l'économie.

En matière de change, les circulaires édictées ont eu pour finalité de rétablir les banques dans leur rôle de gestionnaire des devises et donc, d'améliorer la position nette de change du système bancaire.

Par ailleurs, en vue de résoudre la pénurie de signes monétaires, la Banque du Zaïre a opéré une réforme monétaire en date du 22 octobre 1993. Cette opération qui consistait notamment au changement des signes monétaires, a eu pour principaux instruments le gel d'une partie des dépôts à vue dans les banques et la définition d'une nouvelle parité interne d'un nouveau zaïre pour 3 millions d'anciens.

Cette réforme devait rétablir l'intermédiation financière des banques, rendre les dépôts mobilisables en espèces et restaurer la confiance dans la monnaie scripturale.

Toutefois, la non exécution des mesures d'encadrement de cette réforme monétaire, principalement en matière des Finances Publiques, a remis en cause tous les objectifs qu'elle s'était assignée. En effet, le dérapage du crédit à l'Etat a été à la base de l'expansion démesurée des nouvelles émissions monétaires. Ces dernières ont eu non seulement des conséquences fâcheuses sur les prix et les taux de change, mais elles ont également neutralisé la réhabilitation de l'intermédiation financière des banques ainsi que la nouvelle politique monétaire de la Banque Centrale.

En conséquence, la situation monétaire s'est caractérisée par un gonflement important de la masse monétaire et par de mutations profondes de la structure des composantes.

Par ailleurs, le refus des nouveaux zaires dans les deux Kasai a donné lieu à la fragmentation de l'espace monétaire zaïrois caractérisé par la présence de deux monnaies et de taux de change multiples.

III. PERSPECTIVES POUR 1994

1. Au niveau de l'économie internationale

D'après les projections, la production mondiale s'accroîtra de 3,0 % en 1994 contre 2,3 % en 1993. Le taux de croissance des pays industrialisés se situera à 2,4 % tandis que celui des pays en développement et de ceux en transition atteindra respectivement 5,5 % et - 6,1 %.

L'évolution de l'économie mondiale sera marquée, dans les années à venir, par des regroupements économiques et par l'accord de libéralisation du commerce mondial intervenu au dernier trimestre 1993.

S'agissant des regroupements économiques, il y a lieu de mentionner la consolidation de la communauté européenne et la concrétisation de l'ALENA (Association de Libre Echange de l'Amérique du Nord).

En ce qui concerne l'accord de libéralisation du commerce mondial, il permettra l'accroissement des échanges, des investissements et des emplois. Les perspectives de croissance de l'économie mondiale seront ainsi renforcées et les tarifs douaniers, qui grevaient en moyenne 5 % des échanges extérieurs, diminueront de 40 %.

Toutefois, les dividendes à tirer du nouvel environnement commercial par les pays en voie de développement risquent d'être mitigées en raison des rigidités structurelles qui affectent leur production et des exigences du marché occidental sur la qualité des produits.

2. Au niveau de l'économie nationale

Les perspectives de l'économie zaïroise restent conditionnées par l'amélioration de l'environnement socio-politique.

En effet, la mise en place d'un cadre institutionnel stable et sécurisant est d'une nécessité absolue avant d'envisager toute réforme économique et sociale en profondeur.

Dans l'hypothèse où ce cadre est acquis, le programme économique à mettre en oeuvre s'articulerait autour des actions aussi bien de court, moyen et long terme.

A court terme, l'accent sera mis sur l'assainissement de la gestion des finances publiques, la limitation de l'expansion monétaire, l'amorce de la réhabilitation des infrastructures de base et la reprise de l'intermédiation financière des banques.

A ce sujet, la Banque Centrale a initié deux importantes mesures qui devraient répondre au problème de l'allocation productive des numéraires et à la nécessité de recycler en banque la circulation fiduciaire.

La première mesure, mise en service le 24 mars 1994, dispose que 70 % des liquidités primaires que la Banque Centrale mettrait à la disposition des banques doivent être affectées en priorité au financement des activités productives, dont un minimum de 30 % pour les activités génératrices de devises. Le reste, soit 30 %, pourrait servir aux besoins de fonctionnement des banques.

La deuxième mesure, qui concerne le recyclage des billets, introduit une importante modification à la réglementation du change au Zaïre. En effet, il est autorisé aux banques commerciales, depuis le 04 avril 1994, d'accepter des dépôts à terme en monnaie locale, indexés à une devise convertible de référence. Elles peuvent dès lors ouvrir, au nom des déposants résidents, des comptes de dépôts en monnaies étrangères, contre versement de devises convertibles ou de nouveaux zaïres en espèces. Aussi, la Banque du Zaïre a-t-elle autorisé les banques à émettre, en contrepartie des dépôts à terme reçus, des « Bons d'Epargne Transférables », libellés en nouveaux zaïres indexés.

Les autres mesures prises par la Banque Centrale ont porté sur la mise en place d'un système d'adjudication des bons du Trésor, ainsi que sur la révision à la hausse de 50 % des taux d'intérêt de différents guichets de refinancement des banques.

A moyen et long termes, les réformes structurelles devront être entreprises afin de garantir la relance effective et définitive de l'économie zaïroise.

Au plan financier, il faudrait opérer un ajustement de ce secteur à travers le développement de nouveaux instruments de paiement, le renforcement de la supervision bancaire par la Banque Centrale, la restructuration des institutions financières inefficaces ainsi que la redynamisation des coopératives d'épargne. Cet ajustement devra être appuyé par une réforme fiscale conséquente.

Au plan de la production, l'on devra penser à la diversification des exportations en privilégiant les produits à faible valeur ajoutée et à la privatisation totale ou partielle du patrimoine de certaines entreprises publiques ou encore de leur gestion.

ANNEXE 3

**Décret n° 0004 du 22 février 1995 portant expulsion
de 86 ressortissants étrangers**

DECRET N° 0004 DU 22 FEV 1995 PORTANT EXPULSION DE
PERSONNES ETRANGERES.

LE PREMIER MINISTRE,

VU L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE LA TRANSITION,
SPECIALEMENT LES ARTICLES 61 ET 80, ALINEA 2 ;

VU, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE A CE JOUR,
L'ORDONNANCE-LOI N° 83-003 DU 12 SEPTEMBRE 1993 RELATIVE A LA POLICE
DES ETRANGERS, SPECIALEMENT LES ARTICLES 1er, 15, 16, 17 ET 20 ;

VU L'ORDONNANCE N° 94-061 DU 18 OCTOBRE 1994
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT ET
FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE COLLABORATION ET DE
CONCERTATION PERMANENTES ENTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET
LE GOUVERNEMENT, SPECIALEMENT LES ARTICLES 10 ET 73, ALINEA 1ER ;

VU L'ORDONNANCE N° 94-039 DU 16 JUIN 1994
PORTANT INVESTITURE DU PREMIER MINISTRE ;

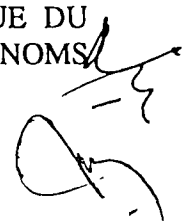
VU LES DOSSIERS PERSONNELS DES PERSONNES
MIEUX IDENTIFIEES A L'ARTICLE 1er CI-DESSOUS DONT LA PRESENCE ET LA
CONDUITE ONT COMPROMIS ET CONTINUENT A COMPROMETTRE L'ORDRE
PUBLIC ZAIROIS, SPECIALEMENT EN MATIERE ECONOMIQUE, FINANCIERE ET
MONETAIRE ;

VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION
NATIONALE D'IMMIGRATION ;

VU LA DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES EN SA
REUNION DU 22 FEVRIER 1995 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : SONT EXPULSES DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU
ZAIRE, LES PERSONNES ETRANGERES DONT LES NOMS
SUIVENT :



N°	NOM			TYPE VISA	N° VISA	DATE VISA
01	Fadl	Salah	ZAIDAN	VS	001351	30.11.93
02	Fadl	Salah	ZAIDAN	VS	001421	18.02.94
03	Ajawd		SAMAHT	-	-	-
04	Hassan		MOURAD	-	-	-
05	Hussein	Mohamed	ISSAOUI	VP	000871	09.11.94
06	Nouhad	Salah	ZAIDAN	VS	001428	08.03.94
07	Abdul	Karim	HASSAN	-	-	-
08	Ahiym	Salah	ZAIDAN	VS	001527	14.11.94
09	Abdul	Karim	HUSSEIN	-	-	-
10	Akram	Mohamad	ZAIDAN	VO	013033	23.05.92
11	Aziz		NASSOUR	-	-	-
12	Naïm		KHANAFAER	VO	018470	31.01.94
13	Hoda		KHANAFAER	VO	018471	31.01.94
14	Ramzi		KHANAFAER	VO	018475	31.01.94
15	Elie		ESKENAZIE	-	-	-
16	David		HASSON	-	-	-
17	Ghenwa		KHANAFAER	VO	018462	31.01.94
18	Gina		KHANAFAER	VS	001121	27.02.93
19	Roy	Daniel	DHAS	-	-	-
20	Naïme	Hussein	ISSAOUI	VP	000874	09.11.94
21	Roda	Mohamed	ZAIDAN	VS	001244	11.08.93
22	Nawal		SULAIMAN	VS	001256	25.08.93
23	Salidi		JAMAL	VS	000968	13.12.91
24	Nazem		KHANAFAER	VS	001120	27.02.93
25	Hassan	Mohamadh	KHANAFAER	VS	001069	17.07.92
26	Naïm	Mahmoud	KHANAFAER	VS	001173	08.06.93
27	Mouna	Roda	ZAIDAN	VS	001245	11.08.93
28	Hussein	Mohamad	ISSAOUI	VP	000871	09.11.94
29	Lina	Naïm	KHANAFAER	VS	001174	08.06.93
30	Movin	Mahmoud	KHANAFAER	VS	001195	29.06.93
31	Aref		KHANAFAER	VS	001391	14.01.94
32	May	Mahmoud	KHANAFAER	VS	001405	31.01.94
33	Roger		YAGHI	VP	000743	13.08.94
34	Gina		KHANAFAER	VS	001463	20.06.94
35	Mazen	Naïm	KHANAFAER	VS	001464	20.06.94
36	Fayssal		KHANAFAER	VO	011665	06.02.92
37	Mouna	Mohamad	KHANAFAER	VO	017525	27.09.93
38	Akil		KHANAFAER	VO	012133	16.03.92
39	Ali	Moustapha	KHANAFAER	VO	017015	17.07.93
40	Ali	Mohamad	Ali KHANAFAER	VO	013397	17.06.92
41	Mohamed	Ahmad	SAAB	VO	013236	05.06.92
42	Ali	Mohamed	KHANAFAER	VO	019193	21.06.94

43	Hussein	Mohamed	KHANAFAER	VO	019192	21.06.94
44	Ghazi	Abdallah	WAZNI	VO	015860	17.03.93
45	Ali	Mohamad	KHANAFAER	VO	014641	10.11.92
46	Abdallah	Jamil	KHANAFAER	VO	013316	12.06.92
47	Imad		KHANAFAER	VO	013754	18.07.92
48	Chenna	Abdul Latif	KHANAFAER	VO	013959	19.09.92
49	Hoda	Mohamad	KHANAFAER	VO	013963	19.09.92
50	Ahmad	Naïm	KHANAFAER	VO	018150	14.12.93
51	Mouna	Mouhamad	KHANAFAER	VO	014640	10.11.92
52	Mouna	Mohamed	KHANAFAER	VO	019194	21.06.94
53	Fatme	Mohamad	ISSAOUI	VS	001235	05.08.93
54	Ghazi	Hussein	ISSAOUI	VP	000873	09.11.94
55	Ali	Mohamad	ISSAOUI	VS	001277	03.09.93
56	Ibdi	Issam Ali	ISSAOUI	VS	001278	03.09.93
57	Jiha		ISSAOUI	VS	007379	03.09.93
58	Ahmad	Alie	SULAIMAN	VS	001287	10.09.93
59	Rida	Mohamad	ISSAOUI	VS	001424	26.02.94
60	Hassan	Mohamad	ISSAOUI	VS	001434	18.03.94
61	Maryam	Hassan	ISSAOUI	VS	001435	18.03.94
62	Zahra	Ali	SULEIMAN	VS	001442	26.03.94
63	Mohamad	Hussein	ISSAOUI	VS	001444	06.04.94
64	Naïme	Mohamed	ISSAOUI	VS	001445	06.04.94
65	Zeinab	Mohamed	ISSAOUI	VS	001446	06.04.94
66	Elzein		HASSAN	VS	00075/ 003664	1988
67	Najdie		IBRAHIM	VO	001189/ 003664	1993
68	Hael	Ahmed	ISSAOUI	VO	011306	27.12.91
69	Ali	Zanam	JAMMAL	VO	011791	18.02.92
70	Amen		KHALIL	VO	016122	19.04.93
71	Rima	Hassan	KHANAFAER	VO	013503	26.06.92
72	Hassan	Abdoul Hassan	KHANAFAER	VO	013419	23.06.92
73	Nasser	Yasser	KHALIL	VO	018266	31.12.93
74	Khalil	Abdallah	HAMAD	VT	015977	07.02.92
75	Haballah	Ahmad	JAMMAL	VO	016938	09.07.93
76	Mohamad	Ibrahim	NASSOUR	VT	019985	28.02.94
77	Hirnat	Ali	NASSOUR	VT	020040	11.03.94
78	Ramez	Ali	NASSOUR	VT	021353	06.12.94
79	Hassan	Ali Abdoul	KARIM	VO	016392	21.05.93
80	Hussein	Abdoul	KARIM	-	-	-
81	Hassan	Ibrahim	NASSOUR	VO	017161	11.08.93
82	Khalil	Ibrahim	NASSOUR	VO	016630	09.06.93
83	Hassan	Ali Abdul	KARIM	VO	017345	31.08.93
84	Moussa	H.	KHANAFAER	VO	018949	26.04.94

VP = visa permanent
 VS = visa spécial
 VO = visa ordinaire.
 VT = Visa de travail

LES PERSONNES CITEES DOIVENT AVOIR QUITTE LE
 TERRITOIRE NATIONAL DANS LES 24 HEURES.

ARTICLE 2 : LES PERSONNES ENUMEREES A L'ARTICLE PRECEDENT SONT D'OFFICE PORTEES SUR LA LISTE DES INDESIRABLES EN REPUBLIQUE DU ZAIRE. IL EN EST DE MEME DE MESSIEURS DE FREITAS VIEGAS, DE NATIONALITE BRESILIENNE ET LUPPI, DE NATIONALITE ARGENTINE.

ARTICLE 3 : LES MINISTRES AYANT L'INTERIEUR, LA DEFENSE NATIONALE, LA JUSTICE ET LES AFFAIRES ETRANGERES DANS LEURS ATTRIBUTIONS SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT DECRET QUI SORT SES EFFETS A LA DATE DE SA SIGNATURE.

FAIT A KINSHASA, LE 22 FEVRIER 1995.-

KENGO WA DONDO

PAR LE PREMIER MINISTRE,

GRAND AMIRAL MAVUA MUDIMA

GUSTAVE MALUMBA MBANGULA

VICE-PREMIER MINISTRE,
MINISTRE A LA DEFENSE NATIONALE

VICE-PREMIER MINISTRE,
MINISTRE DE L'INTERIEUR

ANNEXE 4

**Décret n° 0006 du 27 février 1995 portant expulsion
de 84 personnes étrangères**

DECRET N° 0006 DU 27/02/95 PORTANT EXPULSION
DE PERSONNES ETRANGERES.

LE PREMIER MINISTRE,

VU L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE LA TRANSITION,
SPECIALEMENT LES ARTICLES 61 ET 80, ALINEA 2 ;

VU, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE A CE JOUR,
L'ORDONNANCE-LOI N° 83-003 DU 12 SEPTEMBRE 1993 RELATIVE A LA POLICE
DES ETRANGERS, SPECIALEMENT LES ARTICLES 1er, 15, 16, 17 ET 20 ;

VU L'ORDONNANCE N° 94-061 DU 18 OCTOBRE 1994
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT ET
FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE COLLABORATION ET DE
CONCERTATION PERMANENTES ENTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET
LE GOUVERNEMENT, SPECIALEMENT LES ARTICLES 10 ET 73, ALINEA 1ER ;

VU L'ORDONNANCE N° 94-039 DU 16 JUIN 1994
PORTANT INVESTITURE DU PREMIER MINISTRE ;

VU LES DOSSIERS PERSONNELS DES PERSONNES
MIEUX IDENTIFIEES A L'ARTICLE 1er CI-DESSOUS DONT LA PRESENCE ET LA
CONDUITE ONT COMPROMIS ET CONTINUENT A COMPROMETTRE L'ORDRE
PUBLIC ZAIROIS, SPECIALEMENT EN MATIERE ECONOMIQUE, FINANCIERE ET
MONETAIRE ;

VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION
NATIONALE D'IMMIGRATION ;

VU LA DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES EN SA
REUNION DU 22 FEVRIER 1995 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : SONT EXPULSEES DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU
ZAIRE, LES PERSONNES ETRANGERES DONT LES NOMS
SUIVENT :

NOM & POSTNOMS			Type Visa	N° VISA	DATE VISA
01. AHMAD	Ali	Ahmad	VO	011948	25.02.92
02. AHMAD	Imad	Moussa	VO	012307	27.03.92
03. AHMAD	Moussa	Ahmad	VO	012306	27.03.92
04. AHMAD	Imad	Suluman	VS	001509	02.09.94
05. AVZARADEL	Joe				
06. AMIR	Ajani			Rés. Goma	
07. AMISSE	Nemer	Zaïdan			
08. BASTOGNE	Frederic			Rés. à Kinshasa	
09. BEYS Comelis					
10. BROENS	Eric			Rés. à Kinshasa	
11. ELIANI	Armand				
12. ELIANI	Elie				
13. FERNANDEZ	David			Rés. Kinshasa	
14. FONSECA	Dany			Rés. Kinshasa	
15. GOLAN	Ramy				
16. HAJI	Safir			Rés. Kinshasa	
17. HADJI	Alhadji	Abbasse		Rés. Kinshasa	
18. HAMAD	Hassan	Said			
19. HASSON Isaac					
20. HEMRAJ	Fiduhusein			Rés. Kinshasa	
21. ISRAEL	Albert			Rés. Kinshasa	
22. ISRAEL	Nissim			Rés. Kinshasa	
23. JAAFAR	Jawad		VO	016314	13.05.93
24. JAFFER	Amin			Rés. Lubumbashi	
25. JAFFER	Anil			Rés. à Beni	
26. KABOBO	Dada			Rés. Kinshasa	
27. KAHAN	Benny			Rés. Kinshasa	
28. KHALIFE	Abbas	Fadl	VO	017496	23.09.93
29. KAHLIFE	Ali				
30. KARAKO	Jacob			Rés. Kinshasa	
31. KHANAFAER	Ali	Moustapha	VO	017015	17.07.93
32. KHANAFAER	Ghaleb				
33. KHANAFAER	Kamel			Rés. Kinshasa	
34. KHANAFAER	Mohamed Abed Khazal				
35. LALWANI	Moti			Rés. Kinshasa	
36. MAKKY	Abbas		VO	012631	15.04.92
37. MANGARAM	Harry			Rés. Kinshasa	
38. MERALI	Babu				
39. MOHAMED	Ibrahim				
40. MOURAD	Akram	Reda	VO	017018	17.07.93
41. MOURAD	Ali	Mohamed Elzen			
42. MOURAD	Ali	Moussa	VO	014689	10.11.92
43. MOURAD	Hassan Mohamed Hussein				

NOM & POSTNOMS		Type Visa	N° VISA	DATE VISA	
44. MOURAD	Mohamed Ali Mohamed	VO	015355	13.01.92	
45. MOURAD	Moustapha Moussa				
46. MOURAD	Suleiman Mohamed				
47. MOUSSA	Abbas	VO	012721	15.04.92	
48. MOUSSA	Adel				
49. MOUSSA	Adel Samir				
50. MOUSSA	Taissir Ahmed				
51. MOUSSA	Yasser	VO	018666	09.03.94	
52. NASHAR	Hussein				
53. NASSOUR	Assadallah Hussein				
54. NASSOUR	Azed				
55. NASSOUR	Jawdat				
56. NASSOUR	Khalil	VP	000761	23.08.94	
57. NEHME	Jean Said				
58.. SAYANI	Shokat				
59. SHAMJI	Abdul				
60. SHARNA	Bhaskar	VO	Rés. Kinshasa	01.09.92	
61. SHPITSER	Jacky		Rés. Kinshasa		
62. SHUKLA	Deepak		Rés. Kinshasa		
63. SHUKLA	Kamlesh		Rés. Kinshasa		
64. SULEIMAN	Ali		014077		
65. TZANETIDIS	Kostandinos	VO	Rés. Kinshasa	20.02.92	
66. VERSI	Zaïre		Rés. Kinshasa		
67. VINOD	Arora		Rés. Kinshasa		
68. VISANI	Mukesh Kumar		Rés. Kinshasa		
69. WAZNI	Abdallah	VO	011853	05.08.93	
70. WAZNI	Abdallah Hassan	VO	017127		
71. WAZNI	Abdallah Talal	VO	001133	29.07.93	
72. WAZNI	Fahdi	VO	017062		
73. WAZNI	Hassan		VS	Rés. Kinshasa	
74. WAZNI	Razanne Fayçal	VO		000821	
75. WAZNI	Marlene		VP	10.07.90	
76. WEBER	Simon	VP		13.08.94	
77. WEHBI	Ali Youssef		VP	000745	
78. YAGHI	Julie Roland	VP		13.08.94	
79. YAGHI	Roland Alfred		VP	000744	
80. YAGHI	Romeo Alfred	VS		13.08.94	
81. YATIM	Ghazi		VS	000746	
82. ZAIDAN	Neimer Salah	001133		17.04.93	
83. ZAIDAN	Nemr				
84. ZAIDAN	Salah				

VP = visa permanent

VS = visa spécial

VO = visa ordinaire.

VT = Visa de travail

ANNEXE 5

**Décret n° 0043 du 31 octobre 1995 portant expulsion
de Monsieur DIALLO**

1

DECRET N°0043 DU 31 octobre 1995 PORTANT
EXPULSION D'UNE PERSONNE ETRANGERE

LE PREMIER MINISTRE,

VU L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE LA TRANSITION,
SPECIALEMENT LES ARTICLES 61 ET 80, ALINEAS 2 ET 3 ;

VU, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE A CE
JOUR, L'ORDONNANCE-LOI N° 83-0003 DU 12 SEPTEMBRE 1993 RELATIVE
A LA POLICE DES ETRANGERS, SPECIALEMENT LES ARTICLES 1ER, 15, 16,
17 ET 20 ;

VU L'ORDONNANCE N° 94-061 DU 18 OCTOBRE 1994
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT ET
FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE COLLABORATION ET DE
CONCERTATION PERMANENTES ENTRE LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT, SPECIALEMENT LES ARTICLES 10
ET 73, ALINEA 1ER ;

VU L'ORDONNANCE N° 94-039 DU 16 JUIN 1994
PORTANT INVESTITURE DU PREMIER MINISTRE ;

VU LE DOSSIER PERSONNEL DE LA PERSONNE
MIEUX IDENTIFIEE A L'ARTICLE 1ER CI-DESSOUS DONT LA PRESENCE ET
LA CONDUITE ONT COMPROMIS ET CONTINUENT A COMPROMETTRE
L'ORDRE PUBLIC ZAÏROIS, SPECIALEMENT EN MATIERE ECONOMIQUE,
FINANCIERE ET MONETAIRE ;

AN

D E C R E T E

ARTICLE 1ER : EST EXPULSEE DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, LA PERSONNE ETRANGERE DONT LE NOM SUIT :

DIALLO AMADOU SADIO, ALIAS DIALLO CRAVATE

ARTICLE 2 : LA PERSONNE CITEE A L'ARTICLE PRECEDENT EST D'OFFICE PORTEE SUR LA LISTE DES INDESIRABLES EN REPUBLIQUE DU ZAIRE.

ARTICLE 3 : LES MINISTRES AYANT L'INTERIEUR, LA DEFENSE NATIONALE, LA JUSTICE ET LES AFFAIRES ETRANGERES DANS LEURS ATTRIBUTIONS SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT DECRET QUI SORT SES EFFETS A LA DATE DE SA SIGNATURE.

FAIT A KINSHASA, le 31 octobre 1995

KENGO WA DONDO

PAR LE PREMIER MINISTRE,

NSINGA UDJUU
MINISTRE DES REFORMES
INSTITUTIONNELLES, DE
LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX.

Gustave MALUMBA MBANGULA
VICE-PREMIER MINISTRE,
MINISTRE DE L'INTERIEUR.

ANNEXE 6

**Décret n° 0031 du 20 septembre 1996 portant
expulsion de 24 ressortissants étrangers**

**DÉCRET N° 80.31 DU 20 sept. 96. PORTANT
EXPULSION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Acte Constitutionnel de la Transition, spécialement les articles 61 et 80, alinéa 2;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 83-003 du 12 septembre 1993 relative à la police des étrangers, spécialement les articles 1er, 5, 16, 17 et 20;

Vu l'Ordonnance n° 94-061 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement et fixant les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, spécialement les articles 10 et 73, alinéa 1er;

Vu l'Ordonnance n° 94-039 du 16 juin 1994 portant investiture du Premier Ministre;

Vu les dossiers personnels des personnes mieux identifiées à l'article 1er ci-dessous, dont la présence et la conduite ont compromis et continuent à compromettre l'ordre public zaïrois, spécialement en matière économique, financière et monétaire;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Immigration;

Vu la décision du Conseil des Ministres en sa réunion du 13 septembre 1996;

DÉCRÈTE :

Article 1er:

Sont expulsées du territoire de la République du Zaïre, les personnes étrangères dont les noms suivent:

01. ALI SBETI
02. MOHAMED OSSAB
03. MADI OSSAILY
04. HUSSEIN ABADI
05. ABBAS ALI
06. DARKS
07. HUSSEIN ABBAS YIHIA
08. ALI (C/o HUSSEIN HASSAN)
09. HASSAN MOUDRA
10. ASEROF
11. GHASSAN EZZEDINE
12. GHALEB MOUNIF
13. ALI ABD BASSAM
14. MAMOUD JALLOU
15. HASSAN AHMAD MOUNTADER
16. EL ALI ABES
17. HADI EL CHEIK MOUSSA EZZEDINE
18. GHALEB ABDOUL HUSSEIN BASSAM
19. SULEIMAN SHABUDIN MAMANI
20. KANSARA AMRISH KUMAR
21. YAHYA FADI
22. HUSSEIN JAWAD GHADDAR
23. YOUSSEF MUSTAPHA GHADDAR
24. MOHAMED ANIS YEHYA

Article 2 :

Les personnes énumérées à l'article précédent sont d'office portées sur la liste des indésirables en République du Zaïre.

Article 3 :

Les Ministres ayant l'Intérieur, la Défense Nationale, la Justice et les Affaires Etrangères dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 SEPT 1996

KENGO WA DONDO

Par le Premier Ministre,

Grand Amiral MAVUA MUDIMA

Gérard KAMANDA wa KAMANDA

Vice-Premier Ministre,
Ministre à la Défense Nationale

Vice-Premier Ministre,
Ministre de l'Intérieur

ANNEXE 7

**Billet d'écrou du 5 novembre 1995 relatif à la
détention de Monsieur DIALLO**

Can - 1000
 5-11-75

exp - 1000
 5-11-75

at 1000
 5-11-75

Can 1000

at 1000

ANNEXE 8

**Lettre commune des sociétés pétrolières MOBIL
OIL et ZAIRE FINA du 15 novembre 1995 adressée
au Premier ministre congolais**

1

Th. Lamine
El. Joss. M. R.

A SON EXCELLENCE MONSIEUR
LE PREMIER MINISTRE
KINSHASA - GOMBE

Le 15 novembre 1995

- cc: - Son Excellence Monsieur
le Ministre de la Justice.
- Son Excellence Monsieur
le Ministre de l'Economie
Nationale et Industrie
- Son Excellence Monsieur
le Ministre de l'Energie
- Monsieur le Président
du Conseil Supérieur
du Portefeuille

Tentative d'escroquerie et de
déstabilisation des Sociétés
Pétrolières par Diallo Amadou
Sadio

Monsieur le Premier Ministre,

Nous avons l'honneur de rappeler à votre haute attention qu'en juin 1995, Monsieur Diallo Amadou Sadio un sujet guinéen, a fait condamner ZAIRE-SHELL à USD 13.000.000.

Fort du succès remporté dans ce procès, Monsieur Diallo menace actuellement ZAIRE MOBIL OIL et ZAIRE FINA du paiement de USD 1.680.626.994,67 pour ZAIRE MOBIL OIL et de USD 2.604.479.706,56 pour ZAIRE FINA.

Toutes ces créances sont à la fois imaginaires et extravagantes.

ZAIRE MOBIL OIL et ZAIRE FINA craignent que la cupidité de Diallo ne mette en péril leur existence en compromettant leurs activités commerciales ainsi que la sécurité des emplois pour les travailleurs.

.../...

C

C'est pourquoi, nous sollicitons l'intervention du Gouvernement pour prévenir les Cours et Tribunaux des agissements de Monsieur Diallo Amadou Sadio dans son entreprise de déstabilisation des Sociétés Commerciales.

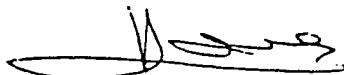
Veuillez agréer, Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.



ZAIRE FINA

H. LEFERINK

DIRECTEUR GENERAL



ZAIRE MOBIL OIL

G. LASMOLES

DIRECTEUR GENERAL

AB/FK/JUR/155/1000

ANNEXE 9

**Lettre de Monsieur DIALLO du 30 novembre 1995
adressée aux Premier ministre, Ministre des
Finances et Ministre du Plan congolais, avec copies
pour information à plusieurs personnalités
étrangères**



AFRICONTAINERS S.p.r.l.

P. 9094 Kin 1
61. 25.345
RC: 844 KIN
J. NAT: A 42217 N
Tél: 21663 AFRITS

Kinshasa, le 30/11/95

Réf. :
Réf. 083/AFC/DG/95

PRIMATURE
Reçu le 07 DEC 1995
Par
Son Excellence,

A Son Excellence Monsieur
le Premier Ministre de la
République du Zaïre
Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission dossiers sur créances
AFRICONTAINERS auprès des Sociétés
GECAMINES, ZAIRE SHELL,
ZAIRE FINA, ET ZAIRE MOBIL OIL.

Nous avons l'honneur de vous transmettre, pour information et dispositions à prendre en cas de besoin, les dossiers relatifs aux litiges qui opposent notre Société AFRICONTAINERS aux sociétés susmentionnées auxquels nous joignons certains documents y afférents.

Il s'agit de :

I. Notes de débit et factures

1. Dossier GCM n° 0062/AFC/DG/95 Note de débit n° 0062/95 du 24/07/95 montant : 786.387,20 \$
2. Dossier GCM n° 0061/AFC/DG/95 Note de débit n° 0061/95 du 13/09/95 montant : . 273.186.530,57 \$
3. Dossier GCM n° 0063/AFC/DG/95 Note de débit n° 0063/95 du 13/09/95 montant : . 523.852.769,65 \$
4. Dossier GCM n° 0065/AFC/DG/95 Note de débit n° 0065/95 du 28/09/95 montant : 2.549.965.784,21 \$
5. Dossier GCM n° 0060/AFC/DG/95 Note de débit n° 0060/95 du 13/09/95 montant : 3.588.487.281,00 \$
6. Dossier Z/S n° 0067/AFC/DG/95 Note de débit n° 0064/95 du 09/09/95 montant : . . 1.866.447.433,40 \$
7. Dossier GCM n° 0060/AFC/DG/95 Note de débit n° 0059/95 du 28/06/95 montant : 7.708.642.033,82 \$

(50)

8. Dossier GCM n° 0065 à 077/AFC/DG/95 Note de débit n° 0077/95 du 02/11/95 montant : 44.520 \$
9. Dossier Z/F n° 0076/AFC/DG/95 Note de débit n° 0068/95 du 20/10/95 montant : . . 2.604.479.706,56 \$
10. Dossier Z/M n° 0078/AFC/DG/95 Note de débit n° 0069/95 du 20/10/95 montant : . 1.680.626.994,67 \$
11. Dossier RCA 18307 gagné par AFC contre Z/shell 13.106.704,39 \$

II. Documents

1. Constitution & Statuts AFRICONTAINERS
2. Assemblée Générale Extraordinaire
3. Arrêté Interdépartemental n° CAB/CGP/0037/81 du 05 août 1981 portant agrément du projet d'investissement de la société AFRICONTAINERS ZAIRE à Kinshasa
4. Arrêté Interdépartemental n° CAB/plan/0141/86 du 04 sept 1983 portant n° 1 à l'arrêté interdépartemental n° CAB/CGP/0037 du 05 août 1981
5. Arrêté Interdépartemental n° CAB/plan/0144/87 du 31/12/1987 portant agrément du projet d'investissement de la société AFRICONTAINERS à Kinshasa/gombe.
6. Contrat de transport signé entre AFRICONTAINERS et ZAIRE MOBIL le 01/10/1980
7. Contrat de transport signé entre AFRICONTAINERS et ZAIRE SHELL de 10/07/1981
8. Contrat de location conteneurs signé entre AFRICONTAINERS et la GECAMINES le 29/06/1982
9. Contrat de transport tripartite du 13/07/83 entre la GECAMINES, ZAIRE FINA, ZAIRE MOBIL OIL, ZAIRE SHELL et AFRICONTAINERS
10. Avenant n° 1 au contrat de transport du 13/07/83
11. Avenant n° 2 au contrat de transport du 31/12/84
12. Avenant au contrat de transport non daté
13. Lettre d'invitation n° GCM-KIN/107/T.14/95 du 29/05/1995 sur la rencontre entre GECAMINES et Transitaires + P.V. de cette rencontre.
14. Lettre de ZAIRE SHELL sur la confirmation de solde fournisseur n° 4000036 du 28/02/1994
15. Lettre du Ministre de la Justice et Garde de sceau n° 850/CAB/MIN/RI & GS/95 du 28/09/95
16. Correspondances sur l'immobilisation et utilisation abusive de 35 conteneurs AFRICONTAINERS par la GECAMINES notamment les lettres 265/84 du 22/10/84 et 30049/TRP/DIE du 06/09/1884 (Dossier n° 0065 à 0077/AFC/DG/95 du 28/09/1995.
17. Lettre SHELL n°DO/LOP/LNP/462 du 19/10/92
18. Contrat signé entre GECAMINES et ZAIRE MOBIL (Debut de la concurrence déloyale)
19. Lettre FINA n° 109/KM/95/IK du 16/11/95

Pour la meilleure compréhension de tous ces dossiers, nous aimerions Monsieur le Premier Ministre vous présenter aussi la genèse de nos relations d'affaires avec ces sociétés.

En effet, la GECAMINES EXPLOITATION utilise pour ses nombreuses usines de grandes quantités de lubrifiants. Ce sont les sociétés pétrolières installées à Kinshasa (MOBIL OIL, FINA, et SHELL) qui les lui procurent à partir de Kinshasa.

Ces huiles étaient généralement expédiées en fûts embarqués en vrac à bord des barges ONATRA, puis dans les wagons S.N.C.Z. Ce mode d'acheminement présentait plusieurs inconvénients dont les principaux étaient le vol, le coulage et la difficulté de manutention.

En 1980, la société AFRICONTAINERS proposa à la société ZAIRE MOBIL OIL un emballage plus sûr pour leurs fûts de lubrifiants; à savoir, le conteneur

...../.....

Cette proposition obtint ensuite l'adhésion des sociétés pétrolières ZAIRE FINA et ZAIRE SHELL qui, à leur tour l'avaient soumise à la GECAMINES.

Celle-ci approuva la proposition et en 1980, les sociétés pétrolières commencèrent à donner leurs produits à AFRICONTAINERS qui était leur seul transitaire sur base des contrats (deux contrats par société). C'est ainsi qu'est née la collaboration entre AFRICONTAINERS, les SOCIETES PETROLIERES et la GECAMINES EXPLOITATION.

Pour répondre aux besoins croissants des sociétés pétrolières, AFRICONTAINERS se dota des matériels nécessaires pour assurer le transport de ces huiles : conteneurs en nombre suffisant, tracteurs, remorques, élévateurs etc. Elle ouvrit entre-temps une agence à Ilebo et à Lubumbashi.

Nous pouvons affirmer qu'AFRICONTAINERS s'acquitta correctement de sa tâche, à la grande satisfaction de ses partenaires. C'est ainsi que cette collaboration qui, au départ était à titre d'essai, n'a pas été dénoncée par les uns et les autres; mais s'améliora. Se trouvant dans le circuit, l'AFRICONTAINERS décéla quelques lacunes dont la correction était profitable à la GECAMINES EXPLOITATION.

En effet, après déchargement, le conteneur devait retourner vide jusqu'à Kinshasa. En 1981 par exemple, le retour d'un vide coûtait z. 5.870 - soit près de 1.000 \$ us valeur 1981 - à la GECAMINES. Pendant ce temps, la GECAMINES expédiait ses lingots de cuivre en vrac.

Ce transport en vrac exposait ces lingots au vol et aux intempéries. Les manutentions aux points de rupture de charge était fastidieuse.

En janvier 1982, AFRICONTAINERS fit à la GECAMINES la proposition de transporter des lingots de cuivre dans ses conteneurs qui rentraient vides à Kinshasa (cfr N/lettre AFC n°MZM/BMM/IN/023/82 du 10 janvier 1982). Car en effet, une boîte remplie de marchandises est considérée comme simple emballage et son transport n'est pas facturé par la S.N.C.Z. et l'ONATRA. La formule proposée par AFRICONTAINERS allait faire d'énormes économies à la GECAMINES.

Cette proposition fut acceptée avec enthousiasme par la haute Direction de la GECAMINES qui signa le 29 juin 1982 un contrat de location des boîtes AFRICONTAINERS. La GECAMINES exigea cependant comme préalables :

- Que AFRICONTAINERS ouvre des bureaux à Ilebo et à Lubumbashi.
- Que AFRICONTAINERS soit une société respectable ayant ses propres installations et suffisamment de conteneurs.
- Que AFRICONTAINERS dispose de cadres compétents à même de discuter avec la Direction de la GECAMINES.

Encouragé par ce contrat, AFRICONTAINERS s'était engagée à accroître son parc conteneurs et son charroi automobile. Un accord de financement fût amorcé avec la SOFIDE qui était disposée à libérer les fonds nécessaires.

Et pour faciliter l'entrée au Zaïre de ces matériels, AFRICONTAINERS fit des démarches auprès du Ministre du plan pour être admis aux avantages du code des investissements. Et ces avantages lui ont été accordés par l'arrêté interdépartemental n° CAB/CGP/0037/81 du 05/08/81.

A l'expiration du contrat de 1982, un autre fut signé le 13 juillet 1983, impliquant cette fois les sociétés pétrolières ZAIRE MOBIL OIL, ZAIRE FINA et ZAIRE SHELL (contrat tripartite).

Tout semblait donc aller dans le sens d'une collaboration promise à un bel avenir si les sociétés pétrolières n'avaient pas choisi ce moment précis pour céder à la tentation de s'acheter des conteneurs afin de transporter elle-mêmes leurs huiles en pratiquant une concurrence de loyale à grande échelle au détriment de notre société. Or, le contrat de fidélité signé en 1983 n'était pas au préalable dénoncé.

Pour renforcer davantage le nombre de conteneurs sur leurs parcs respectifs et s'en passer des services AFRICONTAINERS elle signèrent des accords de location des conteneurs avec d'autres transitaires tels que ATAF, ATRAZA, AFREDEZA, FLUCOZA, KINCONTAINERS, TRANS ASPA, TRANSCORE, TRANSTSHIKEM etc. Ces derniers se permettaient même, avec la complicité des pétroliers de signer les différents avenants découlant du contrat tripartite sans en être parties prenantes. Il convient de souligner ici que ledit contrat avait été volé dès sa signature le 13 juillet 1983 par nos partenaires et ne nous est parvenu que le 24 février 1992.

Ce qui dénote dans le chef de nos partenaires, le faux et usage de faux par le fait d'avoir associé aux discussions et à la conclusion des avenants relatifs à des révisions tarifaires avec des personnes sans qualité et à notre insu.

Cette situation constitua un coup très dur à la société AFRICONTAINERS qui voyait, non seulement, les matériels pour lesquels elle a investi beaucoup d'argent réduits au chômage avec 300 agents et cadres, mais aussi les recettes des services rendus aux Sociétés Pétrolières et à la GECAMINES réduites du fait de la tricherie des Sociétés Pétrolières de par la révision des prix de location de conteneurs. Les factures AFRICONTAINERS étaient désormais sous payées par usage de faux avenants.

A partir de décembre 1984 le contrat tripartite de 1983 devenait de plus en plus inopérant car les huiles à transporter n'étaient plus remises de façon régulière à AFRICONTAINERS comme par le passé. Les chiffres ci-après montrent cette décroissance:

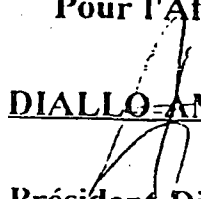
- En 1983 : 306 TCS, en 1984 : 276 TCS, en 1985 : 200 TCS
- En 1986 : 220 TCS, en 1987 : 151 TCS, en 1988 : 58 TCS
- En 1989 : 79 TCS, en 1990 : 29 TCS, en 1991 : 0 etc.

En conclusion, notre société ayant été admis aux avantages du code des investissements, nous sommes persuadés que toutes ses créances détenues aujourd'hui par les Pétroliers sont et restent garanties par ce code. C'est pourquoi, nous recourons à votre haute autorité en vue du recouvrement de toutes nos créances. Ce qui nous permettra aussi de rembourser en devises les crédits dont nous avons été bénéficiaires pour le financement de notre Entreprise.

Vous trouverez en annexe, les différents contrats signés entre AFRICONTAINERS et les Sociétés Pétrolières ainsi que les faux avenants auxquels nous avons fait allusion.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour l'AfriContainers


DIALLO MADOU SADIO

Président-Directeur Général

C.C Voir Annexe

ANNEXE

C.I. :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Président de la République de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Président de la C.E.D.E.A.O.
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre des Affaires
Etrangères de la République du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre de la justice et Garde des Sceaux du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Energie du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Energie de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Portefeuille du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Portefeuille de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Plan de la République du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Plan de la République de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie, Commerce et industrie du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie, Commerce et Industrie de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances de la République du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances de la République de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Doyen du Corps Diplomatique au Zaïre
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de la République de Guinée au Zaïre
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de la République des Etats Unis d'Amérique
au Zaïre
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Grande Bretagne au Zaïre
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Belgique au Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Président de la Cour Internationale de la Haye
- Son Excellence Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice de la
République du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Président de la Cour de Cassation de Guinée
- Premier Président de la Cour d'appel de Kinshasa Zaïre/Gombe
- Premier Président de la Cour d'appel de Konakry Guinée
- SHELL Pétroleum Company Limited, Londres
- Siège Mère Mobil Oil
- Siège Mère FINA
- GECAMINES
- Monsieur le Président de l'ANEZA au Zaïre
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce en Guinée.
- Avocat Conseil de l'AFRICONTAINERS
- Famille DIALLO AMADOU SADIO en Guinée





AFRICONTAINERS s.p.r.l.

94 Kin f
45
44 KIN
A 42217 N
21663 AFRITS

Kinshasa, le 30/11/95

MINISTRE DES FINANCES
CABINET DU MINISTRE
RECEPTIONNE PAR FLICIA
LE 02/12/95

33/AFC/DG/95

A Son Excellence Monsieur
le Ministre des finances de la
République du Zaïre
Kinshasa/Gombe

Son Excellence,

Objet : Transmission dossiers sur créances
AFRICONTAINERS auprès des Sociétés
GECAMINES, ZAIRE SHELL,
ZAIRE FINA, ET ZAIRE MOBIL OIL.

Nous avons l'honneur de vous transmettre, pour information et dispositions à
prendre en cas de besoin, les dossiers relatifs aux litiges qui opposent notre Société
AFRICONTAINERS aux sociétés susmentionnées auxquels nous joignons certains documents
référents.

Il s'agit de :

Notes de débit et factures

Dossier GCM n° 0062/AFC/DG/95 Note de débit n° 0062/95 du 24/07/95 montant : 786.387,20 \$
Dossier GCM n° 0061/AFC/DG/95 Note de débit n° 0061/95 du 13/09/95 montant : . 273.186.530,57 \$
Dossier GCM n° 0063/AFC/DG/95 Note de débit n° 0063/95 du 13/09/95 montant : . 523.852.769,65 \$
Dossier GCM n° 0065/AFC/DG/95 Note de débit n° 0065/95 du 28/09/95 montant : 2.549.965.784,21 \$
Dossier GCM n° 0060/AFC/DG/95 Note de débit n° 0060/95 du 13/09/95 montant : 3.588.487.281,00 \$
Dossier Z/S n° 0067/AFC/DG/95 Note de débit n° 0064/95 du 09/09/95 montant : . . 1.866.447.433,40 \$
Dossier GCM n° 0060/AFC/DG/95 Note de débit n° 0059/95 du 28/06/95 montant : 7.708.642.033,82 \$
..... /

51

8. Dossier GCM n° 0065 à 077/AFC/DG/95 Note de débit n° 0077/95 du 02/11/95 montant : 44.520 \$
9. Dossier Z/F n° 0076/AFC/DG/95 Note de débit n° 0068/95 du 20/10/95 montant : . . 2.604.479.706,56 \$
10. Dossier Z/M n° 0078/AFC/DG/95 Note de débit n° 0069/95 du 20/10/95 montant : . 1.680.626.994,67 \$
11. Dossier RCA 18307 gagné par AFC contre Z/shell 13.106.704,39 \$

II. Documents

1. Constitution & Statuts AFRICONTAINERS
2. Assemblée Générale Extraordinaire
3. Arrêté Interdépartemental n° CAB/CGP/0037/81 du 05 août 1981 portant agrément du projet d'investissement de la société AFRICONTAINERS ZAIRE à Kinshasa
4. Arrêté Interdépartemental n° CAB/plan/0141/86 du 04 sept 1983 portant n° 1 à l'arrêté interdépartemental n° CAB/CGP/0037 du 05 août 1981
5. Arrêté Interdépartemental n° CAB/plan/0144/87 du 31/12/1987 portant agrément du projet d'investissement de la société AFRICONTAINERS à Kinshasa/gombe.
6. Contrat de transport signé entre AFRICONTAINERS et ZAIRE MOBIL le 01/10/1980
7. Contrat de transport signé entre AFRICONTAINERS et ZAIRE SHELL de 10/07/1981
8. Contrat de location conteneurs signé entre AFRICONTAINERS et la GECAMINES le 29/06/1982
9. Contrat de transport tripartite du 13/07/83 entre la GECAMINES, ZAIRE FINA, ZAIRE MOBIL OIL, ZAIRE SHELL et AFRICONTAINERS
10. Avenant n° 1 au contrat de transport du 13/07/83
11. Avenant n° 2 au contrat de transport du 31/12/84
12. Avenant au contrat de transport non daté
13. Lettre d'invitation n° GCM-KIN/107/T.14/95 du 29/05/1995 sur la rencontre entre GECAMINES et Transitaires + P.V. de cette rencontre.
14. Lettre de ZAIRE SHELL sur la confirmation de solde fournisseur n° 4000036 du 28/02/1994
15. Lettre du Ministre de la Justice et Garde de sceau n° 850/CAB/MIN/RI & GS/95 du 28/09/95
16. Correspondances sur l'immobilisation et utilisation abusive de 35 conteneurs AFRICONTAINERS par la GECAMINES notamment les lettres 265/84 du 22/10/84 et 30049/TRP/DIE du 06/09/1884 (Dossier n° 0065 à 0077/AFC/DG/95 du 28/09/1995.
17. Lettre SHELL n°DO/LOP/LNP/462 du 19/10/92
18. Contrat signé entre GECAMINES et ZAIRE MOBIL (Debut de la concurrence déloyale)
19. Lettre FINA n° 109/KM/95/IK du 16/11/95

Pour la meilleure compréhension de tous ces dossiers, nous aimerions Monsieur le Ministre vous présenter aussi la genèse de nos relations, d'affaires avec ces sociétés.

En effet, la GECAMINES EXPLOITATION utilise pour ses nombreuses usines de grandes quantités de lubrifiants. Ce sont les sociétés pétrolières installées à Kinshasa (MOBIL OIL, FINA, et SHELL) qui les lui procurent à partir de Kinshasa.

Ces huiles étaient généralement expédiées en fûts embarqués en vrac à bord des barges ONATRA, puis dans les wagons S.N.C.Z. Ce mode d'acheminement présentait plusieurs inconvénients dont les principaux étaient le vol, le coulage et la difficulté de manutention.

En 1980, la société AFRICONTAINERS proposa à la société ZAIRE MOBIL OIL un emballage plus sûr pour leurs fûts de lubrifiants; à savoir, le conteneur

Cette proposition obtint ensuite l'adhésion des sociétés pétrolières ZAIRE FINA et ZAIRE SHELL qui, à leur tour l'avaient soumise à la GECAMINES. Celle-ci approuva la proposition et en 1980, les sociétés pétrolières commencèrent à donner leurs produits à AFRICONTAINERS qui était leur seul transitaire sur base des contrats (deux contrats par société). C'est ainsi qu'est née la collaboration entre AFRICONTAINERS, les SOCIETES PETROLIERES et la GECAMINES EXPLOITATION.

Pour répondre aux besoins croissants des sociétés pétrolières, AFRICONTAINERS se dota des matériels nécessaires pour assurer le transport de ces huiles : conteneurs en nombre suffisant, tracteurs, remorques, élévateurs etc. Elle ouvrit entre-temps une agence à Ilebo et à Lubumbashi.

Nous pouvons affirmer qu'AFRICONTAINERS s'acquitta correctement de sa tâche, à la grande satisfaction de ses partenaires. C'est ainsi que cette collaboration qui, au départ était à titre d'essai, n'a pas été dénoncée par les uns et les autres; mais s'améliora. Se trouvant dans le circuit, l'AFRICONTAINERS décela quelques lacunes dont la correction était profitable à la GECAMINES EXPLOITATION.

En effet, après déchargement, le conteneur devait retourner vide jusqu'à Kinshasa. En 1981 par exemple, le retour d'un vide coûtait z. 5.870 - soit près de 1.000 \$ us valeur 1981 - à la GECAMINES. Pendant ce temps, la GECAMINES expédiait ses lingots de cuivre en vrac.

Ce transport en vrac exposait ces lingots au vol et aux intempéries. Les manutentions aux points de rupture de charge était fastidieuse.

En janvier 1982, AFRICONTAINERS fit à la GECAMINES la proposition de transporter des lingots de cuivre dans ses conteneurs qui rentraient vides à Kinshasa (cfr N/lettre AFC n°MZM/BMM/IN/023/82 du 10 janvier 1982). Car en effet, une boîte remplie de marchandises est considérée comme simple emballage et son transport n'est pas facturé par la S.N.C.Z. et l'ONATRA. La formule proposée par AFRICONTAINERS allait faire d'énormes économies à la GECAMINES.

Cette proposition fut acceptée avec enthousiasme par la haute Direction de la GECAMINES qui signa le 29 juin 1982 un contrat de location des boîtes AFRICONTAINERS. La GECAMINES exigea cependant comme préalables :

- Que AFRICONTAINERS ouvre des bureaux à Ilebo et à Lubumbashi.
- Que AFRICONTAINERS soit une société respectable ayant ses propres installations et suffisamment de conteneurs.
- Que AFRICONTAINERS dispose de cadres compétents à même de discuter avec la Direction de la GECAMINES.

Encouragé par ce contrat, AFRICONTAINERS s'était engagée à accroître son parc conteneurs et son charroi automobile. Un accord de financement fût amorcé avec la SOFIDE qui était disposée à libérer les fonds nécessaires.

Et pour faciliter l'entrée au Zaïre de ces matériels, AFRICONTAINERS fit des démarches auprès du Ministre du plan pour être admis aux avantages du code des investissements. Et ces avantages lui ont été accordés par l'arrêté interdépartemental n° CAB/CGP/0037/81 du 05/08/81.

A l'expiration du contrat de 1982, un autre fut signé le 13 juillet 1983, impliquant cette fois les sociétés pétrolières ZAIRE MODIL OIL, ZAIRE FINA et ZAIRE SHELL (contrat tripartite).

Tout semblait donc aller dans le sens d'une collaboration promise à un bel avenir si les sociétés pétrolières n'avaient pas choisi ce moment précis pour céder à la tentation de s'acheter des conteneurs afin de transporter elle-mêmes leurs huiles en pratiquant une concurrence de loyale à grande échelle au détriment de notre société. Or, le contrat de fidélité signé en 1983 n'était pas au préalable dénoncé.

Pour renforcer davantage le nombre de conteneurs sur leurs parcs respectifs et s'en passer des services AFRICONTAINERS elle signèrent des accords de location des conteneurs avec d'autres transitaires tels que ATAF, ATRAZA, AFREDEZA, FLUCOZA, KINCONTAINERS, TRANS ASPA, TRANSCORE, TRANSTSHIKEM etc. Ces derniers se permettaient même, avec la complicité des pétroliers de signer les différents avenants découlant du contrat tripartite sans en être parties prenantes. Il convient de souligner ici que ledit contrat avait été volé dès sa signature le 13 juillet 1983 par nos partenaires et ne nous est parvenu que le 24 février 1992.

Ce qui dénote dans le chef de nos partenaires, le faux et usage de faux par le fait d'avoir associé aux discussions et à la conclusion des avenants relatifs à des révisions tarifaires avec des personnes sans qualité et à notre insu.

Cette situation constitua un coup très dur à la société AFRICONTAINERS qui voyait, non seulement, les matériels pour lesquels elle a investi beaucoup d'argent réduits au chômage avec 300 agents et cadres, mais aussi les recettes des services rendus aux Sociétés Pétrolières et à la GECAMINES réduites du fait de la tricherie des Sociétés Pétrolières de par la révision des prix de location de conteneurs. Les factures AFRICONTAINERS étaient désormais sous payées par usage de faux avenants.

A partir de décembre 1984 le contrat tripartite de 1983 devenait de plus en plus inopérant car les huiles à transporter n'étaient plus remises de façon régulière à AFRICONTAINERS comme par le passé. Les chiffres ci-après montrent cette décroissance:

- En 1983 : 306 TCS, en 1984 : 276 TCS, en 1985 : 200 TCS
- En 1986 : 220 TCS, en 1987 : 151 TCS, en 1988 : 58 TCS
- En 1989 : 79 TCS, en 1990 : 29 TCS, en 1991 : 0 etc.

En conclusion, notre société ayant été admis aux avantages du code des investissements, nous sommes persuadés que toutes ses créances détenues aujourd'hui par les Pétroliers sont et restent garanties par ce code. C'est pourquoi, nous recourons à votre haute autorité en vue du recouvrement de toutes nos créances. Ce qui nous permettra aussi de rembourser en devises les crédits dont nous avons été bénéficiaires pour le financement de notre Entreprise.

Vous trouverez en annexe, les différents contrats signés entre AFRICONTAINERS et les Sociétés Pétrolières ainsi que les faux avenants auxquels nous avons fait allusion.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Son Excellence Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre considération distinguée.

C.C Voir Annexe

Pour l'AfriContainers

DIALLO AMADOU SADIO

ANNEXE

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Président de la République de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Président de la C.E.D.E.A.O.
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre des Affaires
Etrangères de la République du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre de la justice et Garde des Sceaux du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Energie du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Energie de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Portefeuille du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Portefeuille de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Plan de la République de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie, Commerce et industrie du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie, Commerce et Industrie de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances de la République de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Doyen du Corps Diplomatique au Zaïre
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de la République de Guinée au Zaïre
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de la République des Etats Unis d'Amérique
au Zaïre
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Grande Bretagne au Zaïre
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Belgique au Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Président de la Cour Internationale de la Haye
- Son Excellence Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice de la
République du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Président de la Cour de Cassation de Guinée
- Premier Président de la Cour d'appel de Kinshasa Zaïre/Gombe
- Premier Président de la Cour d'appel de Konakry Guinée
- SHELL Pétroleum Company Limited, Londres
- Siège Mère Mobil Oil
- Siège Mère FINA
- GECAMINES
- Monsieur le Président de l'ANEZA au Zaïre
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce en Guinée.
- Avocat Conseil de l'AFRICONTAINERS
- Famille DIALLO AMADOU SADIO en Guinée





AFRICONTAINERS S.p.A.

94 Kin 1
345
644 KIN
A 42217 N
21663 AFRITS

Kinshasa, le 30/11/95

2228

JMFR

082/AFC/DG/95

A Son Excellence Monsieur
le Ministre du Plan de la
République du Zaïre
Kinshasa/Gombe

Son Excellence,

Concerne : Transmission dossiers sur créances
AFRICONTAINERS auprès des Sociétés
GECAMINES, ZAIRE SHELL,
ZAIRE FINA, ET ZAIRE MOBIL OIL.

Nous avons l'honneur de vous transmettre, pour information et dispositions à
prendre en cas de besoin, les dossiers relatifs aux litiges qui opposent notre Société
AFRICONTAINERS aux sociétés susmentionnées auxquels nous joignons certains documents
afférents.

Il s'agit de :

Notes de débit et factures

1. Dossier GCM n° 0062/AFC/DG/95 Note de débit n° 0062/95 du 24/07/95 montant : 786.387,20 \$
2. Dossier GCM n° 0061/AFC/DG/95 Note de débit n° 0061/95 du 13/09/95 montant : . 273.186.530,57 \$
3. Dossier GCM n° 0063/AFC/DG/95 Note de débit n° 0063/95 du 13/09/95 montant : . 523.852.769,65 \$
4. Dossier GCM n° 0065/AFC/DG/95 Note de débit n° 0065/95 du 28/09/95 montant : 2.549.965.784,21 \$
5. Dossier GCM n° 0060/AFC/DG/95 Note de débit n° 0060/95 du 13/09/95 montant : 3.588.487.281,00 \$
6. Dossier Z/S n° 0067/AFC/DG/95 Note de débit n° 0064/95 du 09/09/95 montant : . . 1.866.447.433,40 \$
7. Dossier GCM n° 0060/AFC/DG/95 Note de débit n° 0059/95 du 28/06/95 montant : 7.708.642.033,82 \$

..... /

8. Dossier GCM n° 0065 à 077/AFC/DG/95 Note de débit n° 0077/95 du 02/11/95 montant : 44.520 \$
9. Dossier Z/F n° 0076/AFC/DG/95 Note de débit n° 0068/95 du 20/10/95 montant : . . . 2.604.479.706,56 \$
10. Dossier Z/M n° 0078/AFC/DG/95 Note de débit n° 0069/95 du 20/10/95 montant : . . 1.680.626.994,67 \$
11. Dossier RCA 18307 gagné par AFC contre Z/shell 13.106.704,39 \$

II. Documents

1. Constitution & Statuts AFRICONTAINERS
2. Assemblée Générale Extraordinaire
3. Arrêté Interdépartemental n° CAB/CGP/0037/81 du 05 août 1981 portant agrément du projet d'investissement de la société AFRICONTAINERS ZAIRE à Kinshasa
4. Arrêté Interdépartemental n° CAB/plan/0141/86 du 04 sept 1983 portant n° 1 à l'arrêté interdépartemental n° CAB/CGP/0037 du 05 août 1981
5. Arrêté Interdépartemental n° CAB/plan/0144/87 du 31/12/1987 portant agrément du projet d'investissement de la société AFRICONTAINERS à Kinshasa/gombe.
6. Contrat de transport signé entre AFRICONTAINERS et ZAIRE MOBIL le 01/10/1980
7. Contrat de transport signé entre AFRICONTAINERS et ZAIRE SHELL de 10/07/1981
8. Contrat de location conteneurs signé entre AFRICONTAINERS et la GECAMINES le 29/06/1982
9. Contrat de transport tripartite du 13/07/83 entre la GECAMINES, ZAIRE FINA, ZAIRE MOBIL OIL, ZAIRE SHELL et AFRICONTAINERS
10. Avenant n° 1 au contrat de transport du 13/07/83
11. Avenant n° 2 au contrat de transport du 31/12/84
12. Avenant au contrat de transport non daté
13. Lettre d'invitation n° GCM-KIN/107/T.14/95 du 29/05/1995 sur la rencontre entre GECAMINES et Transitaires + P.V. de cette rencontre.
14. Lettre de ZAIRE SHELL sur la confirmation de solde fournisseur n° 4000036 du 28/02/1994
15. Lettre du Ministre de la Justice et Garde de sceau n° 850/CAB/MIN/RI & GS/95 du 28/09/95
16. Correspondances sur l'immobilisation et utilisation abusive de 35 conteneurs AFRICONTAINERS par la GECAMINES notamment les lettres 265/84 du 22/10/84 et 30049/TRP/DIE du 06/09/1984 (Dossier n° 0065 à 0077/AFC/DG/95 du 28/09/1995.
17. Lettre SHELL n°DO/LOP/LNP/462 du 19/10/92
18. Contrat signé entre GECAMINES et ZAIRE MOBIL (Debut de la concurrence déloyale)
19. Lettre FINA n° 109/KM/95/IK du 16/11/95

Pour la meilleure compréhension de tous ces dossiers, nous aimerions Monsieur le Ministre vous présenter aussi la genèse de nos relations d'affaires avec ces sociétés.

En effet, la GECAMINES EXPLOITATION utilise pour ses nombreuses usines de grandes quantités de lubrifiants. Ce sont les sociétés pétrolières installées à Kinshasa (MOBIL OIL, FINA, et SHELL) qui les lui procurent à partir de Kinshasa.

Ces huiles étaient généralement expédiées en fûts embarqués en vrac à bord des barges ONATRA, puis dans les wagons S.N.C.Z. Ce mode d'acheminement présentait plusieurs inconvénients dont les principaux étaient le vol, le coulage et la difficulté de manutention.

En 1980, la société AFRICONTAINERS proposa à la société ZAIRE MOBIL OIL un emballage plus sûr pour leurs fûts de lubrifiants; à savoir, le conteneur

Cette proposition obtint ensuite l'adhésion des sociétés pétrolières ZAIRE FINA et ZAIRE SHELL qui, à leur tour l'avaient soumise à la GECAMINES. Celle-ci approuva la proposition et en 1980, les sociétés pétrolières commencèrent à donner leurs produits à AFRICONTAINERS qui était leur seul transitaire sur base des contrats (deux contrats par société). C'est ainsi qu'est née la collaboration entre AFRICONTAINERS, les SOCIETES PETROLIERES et la GECAMINES EXPLOITATION.

Pour répondre aux besoins croissants des sociétés pétrolières, AFRICONTAINERS se dota des matériels nécessaires pour assurer le transport de ces huiles : conteneurs en nombre suffisant, tracteurs, remorques, élévateurs etc. Elle ouvrit entre-temps une agence à Ilebo et à Lubumbashi.

Nous pouvons affirmer qu'AFRICONTAINERS s'acquitta correctement de sa tâche, à la grande satisfaction de ses partenaires. C'est ainsi que cette collaboration qui, au départ était à titre d'essai, n'a pas été dénoncée par les uns et les autres; mais s'améliora. Se trouvant dans le circuit, l'AFRICONTAINERS décéléra quelques lacunes dont la correction était profitable à la GECAMINES EXPLOITATION.

En effet, après déchargement, le conteneur devait retourner vide jusqu'à Kinshasa. En 1981 par exemple, le retour d'un vide coûtait z. 5.870 - soit près de 1.000 \$ us valeur 1981 - à la GECAMINES. Pendant ce temps, la GECAMINES expédiait ses lingots de cuivre en vrac.

Ce transport en vrac exposait ces lingots au vol et aux intempéries. Les manutentions aux points de rupture de charge étaient fastidieuses.

En janvier 1982, AFRICONTAINERS fit à la GECAMINES la proposition de transporter des lingots de cuivre dans ses conteneurs qui rentraient vides à Kinshasa (cfr N°lettre AFC n° AZM/BMM/IN/023/82 du 10 janvier 1982). Car en effet, une boîte remplie de marchandises est considérée comme simple emballage et son transport n'est pas facturé par la S.N.C.Z. et l'ONATRA. La formule proposée par AFRICONTAINERS allait faire d'énormes économies à la GECAMINES.

Cette proposition fut acceptée avec enthousiasme par la haute Direction de la GECAMINES qui signa le 29 juin 1982 un contrat de location des boîtes AFRICONTAINERS. La GECAMINES exigea cependant comme préalables :

- Que AFRICONTAINERS ouvre des bureaux à Ilebo et à Lubumbashi.
- Que AFRICONTAINERS soit une société respectable ayant ses propres installations et suffisamment de conteneurs.
- Que AFRICONTAINERS dispose de cadres compétents à même de discuter avec la Direction de la GECAMINES.

Encouragé par ce contrat, AFRICONTAINERS s'était engagée à accroître son parc conteneurs et son charroi automobile. Un accord de financement fut amorcé avec la SOFIDE qui était disposée à libérer les fonds nécessaires.

Et pour faciliter l'entrée au Zaïre de ces matériels, AFRICONTAINERS fit des démarches auprès du Ministre du plan pour être admis aux avantages du code des investissements. Et ces avantages lui ont été accordés par l'arrêté interdépartemental n° CAB/CGP/0037/81 du 05/08/81.

A l'expiration du contrat de 1982, un autre fut signé le 13 juillet 1983, impliquant cette fois les sociétés pétrolières ZAIRE MOBIL OIL, ZAIRE FINA et ZAIRE SHELL (contrat tripartite).

Tout semblait donc aller dans le sens d'une collaboration promise à un bel avenir si les sociétés pétrolières n'avaient pas choisi ce moment précis pour céder à la tentation de s'acheter des conteneurs afin de transporter elle-mêmes leurs huiles en pratiquant une concurrence de loyale à grande échelle au détriment de notre société. Or, le contrat de fidélité signé en 1983 n'était pas au préalable dénoncé.

Pour renforcer davantage le nombre de conteneurs sur leurs parcs respectifs et s'en passer des services AFRICONTAINERS elle signèrent des accords de location des conteneurs avec d'autres transitaires tels que ATAF, ATRAZA, AFREDEZA, FLUCOZA, KINCONTAINERS, TRANS ASPA, TRANSCORE, TRANSTSHIKEM etc. Ces derniers se permettaient même, avec la complicité des pétroliers de signer les différents avenants découlant du contrat tripartite sans en être parties prenantes. Il convient de souligner ici que ledit contrat avait été volé dès sa signature le 13 juillet 1983 par nos partenaires et ne nous est parvenu que le 24 février 1992.

Ce qui dénote dans le chef de nos partenaires, le faux et usage de faux par le fait d'avoir associé aux discussions et à la conclusion des avenants relatifs à des révisions tarifaires avec des personnes sans qualité et à notre insu.

Cette situation constitua un coup très dur à la société AFRICONTAINERS qui voyait, non seulement, les matériels pour lesquels elle a investi beaucoup d'argent réduits au chômage avec 300 agents et cadres, mais aussi les recettes des services rendus aux Sociétés Pétrolières et à la GECAMINES réduites du fait de la tricherie des Sociétés Pétrolières de par la révision des prix de location de conteneurs. Les factures AFRICONTAINERS étaient désormais sous payées par usage de faux avenants.

A partir de décembre 1984 le contrat tripartite de 1983 devenait de plus en plus inopérant car les huiles à transporter n'étaient plus remises de façon régulière à AFRICONTAINERS comme par le passé. Les chiffres ci-après montrent cette décroissance:

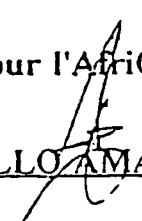
- En 1983 : 306 TCS, en 1984 : 276 TCS, en 1985 : 200 TCS
- En 1986 : 220 TCS, en 1987 : 151 TCS, en 1988 : 58 TCS
- En 1989 : 79 TCS, en 1990 : 29 TCS, en 1991 : 0 etc.

En conclusion, notre société ayant été admis aux avantages du code des investissements, nous sommes persuadés que toutes ses créances détenues aujourd'hui par les Pétroliers sont et restent garanties par ce code. C'est pourquoi, nous recourons à votre haute autorité en vue du recouvrement de toutes nos créances. Ce qui nous permettra aussi de rembourser en devises les crédits dont nous avons été bénéficiaires pour le financement de notre Entreprise.

Vous trouverez en annexe, les différents contrats signés entre AFRICONTAINERS et les Sociétés Pétrolières ainsi que les faux avenants auxquels nous avons fait allusion.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Son Excellence Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre considération distinguée.

C.C Voir Annexe

Pour l'AfriContainers

DIALLO AMADOU SADIO
Président Directeur Général

ANNEXE

C.I. :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Président de la République de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Président de la C.E.D.E.A.O.
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre des Affaires
Etrangères de la République du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Energie du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Energie de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Portefeuille du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Portefeuille de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Plan de la République de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie, Commerce et Industrie du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie, Commerce et Industrie de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances de la République de Guinée
- Son Excellence Monsieur le Doyen du Corps Diplomatique au Zaïre
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de la République de Guinée au Zaïre
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de la République des Etats Unis d'Amérique
au Zaïre
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Grande Bretagne au Zaïre
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Belgique au Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Président de la Cour Internationale de la Haye
- Son Excellence Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice de la
République du Zaïre
- Son Excellence Monsieur le Président de la Cour de Cassation de Guinée
- Premier Président de la Cour d'appel de Kinshasa Zaïre/Gombe
- Premier Président de la Cour d'appel de Konakry Guinée
- SHELL Pétroleum Company Limited, Londres
- Siège Mère Mobil Oil
- Siège Mère FINA
- GECAMINES
- Monsieur le Président de l'ANEZA au Zaïre
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce en Guinée.
- Avocat Conseil de l'AFRICONTAINERS
- Famille DIALLO AMADOU SADIO en Guinée



ANNEXE 10

**Ordonnance-loi n° 83-033 du 12 septembre 1983
relative à la police des étrangers**

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,**

Président de la République,

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

du Fonds Monétaire International, relative au relèvement des quotes-parts des pays membres;

Après rapport du Gouverneur de la Banque du Zaïre;

Le Conseil Exécutif entendu;

ORDONNE :

Article unique : Est autorisée, la ratification du relèvement des quotes-parts des pays membres du Fonds Monétaire International.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 1983.

MOBUTU SESE SEKO KUKU

NGBENDU WA ZA BANGA,

Maréchal.

Ratification

Par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, de la Résolution adoptée le 31 mars 1983, par le Conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International, relative au relèvement des quotes-parts des pays membres

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,

Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République;

A

TOUS CEUX QUI LES PRESENTES
VERRONT,
SALUT !

Le 31 mars 1983, le Conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International a adopté la résolution relative au relèvement des quotes-parts des pays membres;

Ayant vu et examiné ladite résolution, nous l'avons approuvée et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties.

En vertu des dispositions qui y sont contenues et en vertu de l'Ordonnance-Loi n. 83-032, du 12 septembre 1983, qui en autorise la ratification, conformément à l'article 109 de la Constitution :

Déclarons qu'elle est ratifiée, acceptée et confirmée et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 1983.

MOBUTU SESE SEKO KUKU

NGBENDU WA ZA BANGA,

Maréchal.

Ordonnance-Loi n. 83-033, du 12 septembre 1983, relative à la Police des étrangers

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République;

Vu la Constitution, notamment les articles 31 et 43;

Vu la Décision d'Etat du Comité Central n. 16/CC/81, du 30 septembre 1981, relative à la police des étrangers;

Vu l'urgence,

Sur proposition du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire;

Le Conseil Exécutif entendu;

ORDONNE :

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Est considéré comme étranger au sens de la présente Ordonnance-Loi, tout individu qui n'a pas la nationalité zaïroise, soit qu'il ait une nationalité étrangère, soit qu'il n'ait pas de nationalité.

Article 2 : Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée et leur séjour

au ZAIRE, soumis aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi, sous réserve des conventions internationales ou des lois y apportant dérogation.

Article 3 : Tout étranger doit, pour entrer au ZAIRE, être muni des documents et visas prévus par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Les transporteurs sont responsables vis-à-vis de la République du Zaïre du rapatriement et de l'entretien éventuel au Zaïre des étrangers qu'ils y auraient transportés, si ces étrangers n'ont pu établir, au départ, qu'ils étaient munis des documents et visas requis.

Article 4 : Tout étranger qui quitte le Zaïre doit être muni des documents prévus par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 5 : Pour avoir la qualité de réfugié, l'étranger doit être muni d'une reconnaissance délivrée, après avis de la Commission Nationale d'Immigration prévue à l'article 18, par le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire, saisi par voie de requête, ou des documents délivrés en application des conventions internationales auxquelles le Zaïre a adhéré.

La requête doit être introduite dans le délai de vingt et un jours à compter de l'entrée sur le territoire.

Lorsqu'un étranger qui n'a pas la qualité de réfugié, mais qui se déclare tel, a pénétré sur le territoire sans se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 3, il est sursis à statuer sur sa demande de délivrance d'une carte de Résidence aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Jusqu'au jour de la notification de la décision, il est assigné à résider au lieu lui désigné par l'autorité administrative territoriale.

Chapitre II

Du séjour des étrangers au Zaïre et de la Carte de résidence

Article 6 : L'étranger peut séjourner au Zaïre sous le seul couvert de son visa aussi longtemps que la validité de ce visa n'a pas encore expiré, et en tout cas avant l'expiration d'une durée maximum de 6 mois. Lorsque la validité du visa est inférieure à 6 mois, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'une durée totale de 6 mois.

L'étranger qui séjourne au Zaïre pour une durée supérieure à 6 mois doit être muni d'une CARTE DE RESIDENCE délivrée dans les conditions de la présente Ordonnance-Loi.

L'étranger qui est né au Zaïre doit être muni d'une carte de résidence à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 7 : La carte de résidence a une durée de validité maximum de deux ans à compter du jour de sa délivrance. Elle peut être prorogée ou renouvelée.

Le Président du M.P.R., Président de la République, fixera les formes et les conditions d'octroi de la carte de résidence; il peut apporter dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 2.

Article 8 : Pour obtenir la carte de résidence, le requérant doit justifier de la régularité de son entrée et de son séjour au Zaïre et apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants.

Pour l'octroi ou la prorogation du visa, le requérant est tenu d'apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants.

Article 9 : La carte de résidence est retirée d'office en cas d'expulsion, de renvoi ou de départ définitif.

Article 10 : La délivrance ou la prorogation du visa d'entrée donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le Commissaire d'Etat.

aux Affaires Etrangères et à la Coopération Internationale.

La délivrance, la prorogation ou le renouvellement de la carte de résidence donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire.

Article 11 : Les étrangers séjournent et circulent librement sur le Territoire National sous réserve des lois et règlements de la République du Zaïre. Toutefois, ils ont l'obligation de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité, les pièces et documents sous couvert desquels ils sont autorisés à séjourner au ZAIRE.

Article 12 : Lorsqu'un étranger doit, en raison de sa conduite ou de ses antécédents, être soumis à une surveillance spéciale, le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire peut lui interdire de résider dans une ou plusieurs Régions.

Le Président Régional du M.P.R. et Gouverneur de Région peut, dans le cas prévu par le Président de la République, réduire à l'intérieur de la Région, à une ou plusieurs circonscriptions territoriales de son choix, la validité territoriale de la carte de résidence ou titre en tenant lieu dont l'intéressé est muni.

Mention de cette décision est portée sur le titre de séjour de l'intéressé.

Les étrangers visés à l'alinéa précédent ne peuvent se déplacer en dehors de la Zone de validité de leur titre de séjour sans être munis d'un sauf-conduit délivré par l'autorité qui a formulé l'interdiction.

Chapitre III

Du refoulement, du renvoi et de l'expulsion

Section 1 : Du refoulement

Article 13 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, alinéas 3 et 4, l'étranger qui se présente au poste frontière pour entrer au

Zaïre sans être muni des documents prévus à l'article 3, est refoulé par l'agent préposé au contrôle de l'immigration. Cette mesure de refoulement est sans recours, et l'étranger est immédiatement reconduit de l'autre côté de la frontière aux fins de rapatriement, tous frais éventuels étant à charge du transporteur.

Cette mesure est constatée dans un procès-verbal d'indésirabilité dressé par un officier d'immigration et notifié à l'intéressé.

L'étranger pourra, dans un délai de 24 heures prenant cours à la date de la notification, introduire un recours auprès de l'Administrateur Régional du C.N.R.I.

Le délai de recours est franc. Jusqu'à la décision de l'Administrateur, l'étranger est assigné à résider au lieu lui désigné par l'autorité administrative territoriale. La décision de l'Administrateur sera transmise dans le plus bref délai à l'officier d'immigration qui la notifiera à l'intéressé. L'intéressé dont l'indésirabilité aura été définitivement constatée sera conduit au poste frontière de son choix.

Section III : De l'expulsion

Article 15 : Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République peut, par ordonnance motivée, expulser du ZAIRE tout étranger qui, par sa présence ou par sa conduite, compromet ou menace de compromettre la tranquillité ou l'ordre public.

L'étranger à charge duquel une procédure d'expulsion est entamée et qui est susceptible de se soustraire à l'exécution de cette mesure peut être incarcéré dans une maison d'arrêt par l'Administrateur Général du C.N.R.I. ou son délégué, pour une durée de quarante-huit heures. En cas d'absolue nécessité, cette durée pourra être prorogée de quarante-huit heures en quarante-huit heures, sans que la détention puisse dépasser huit jours.

Article 16 : L'ordonnance d'expulsion n'est prise à charge d'un étranger titulaire d'une carte de résidence ou à charge d'un réfugié qu'après avis de la Commission Nationale d'Immigration. L'ordonnance d'expulsion fait mention de la consultation de la Commission.

Article 17 : Les ordonnances d'expulsion sont notifiées par tout fonctionnaire ou agent de l'administration du C.N.R.I. ou de l'administration des douanes ou par tout officier de police judiciaire à compétence générale.

Si l'étranger est en état d'arrestation, la notification sera effectuée par le gardien de la maison d'arrêt. Si l'étranger quitte le Territoire avant d'avoir reçu notification de l'ordonnance d'expulsion, cette notification peut être effectuée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire dont il relève.

Une copie de l'ordonnance d'expulsion est envoyée à la Commission Nationale d'Immigration ainsi qu'au Département des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Chapitre IV :

De la Commission Nationale d'Immigration

Article 18 : Il est institué une Commission Nationale d'Immigration chargée de :

1. veiller à l'application de la politique arrêtée par le Conseil Exécutif sur l'immigration;
2. donner des avis dans le cas prévu aux articles 5 et 16;
3. surveiller la mise à jour de la liste d'indésirabilité détenue dans les chancelleries des Ambassades du ZAIRE, dressée par les services de sécurité.

Elle est placée sous la présidence du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire ou de son délégué.

Article 19 : La Commission est composée de 7 membres représentant

les Départements et Services suivants:

1. Administration du Territoire;
2. Affaires Etrangères et Coopération Internationale;
3. Justice;
4. Economie, Industrie et Commerce;
5. Travail et Prévoyance Sociale;
6. C.N.R.I.;
7. S.N.I.

Chapitre V

De la liste des indésirables

Article 20 : Sous la surveillance de la Commission Nationale d'Immigration, il est tenu une liste des indésirables par les services de sécurité. Sont portés d'office sur cette liste les étrangers qui font l'objet de dispositions légales particulières ou sont expulsés du Zaïre en application des dispositions prévues aux articles 15 à 17 de la présente Ordonnance-Loi.

Chapitre VI

Des pénalités

Article 21 : Tout étranger qui se sera soustrait à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion ou qui, expulsé du Zaïre, y aura pénétré de nouveau sans autorisation spéciale du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sera puni d'une servitude pénale de un à six mois et d'une amende de 5 à 10.000 zaïres, ou de l'une de ces peines seulement. A l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

L'étranger qui fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le Territoire zaïrois, peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de le faire, être astreint par Arrêté du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire, à résider en un lieu déterminé; il doit se présenter périodiquement aux services de police.

L'étranger qui n'a pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui lui est assignée ou qui ultérieurement a

ADDENDUM

Une omission a été constatée dans la composition du texte de l'Ordonnance-Loi n. 83/033 du 12 septembre 1983 relative à la Police des Etrangers et publiée dans le n° 18 du 15 septembre 1983 à la page 15.

Cette omission concerne la « Section II : DU RENVOI » à la page 17 — qu'il faut lire de la manière suivante :

SECTION II : DU RENVOI

Article 14 : Sous réserve des dispositions de l'article 5, alinéas 3 et 4, tout étranger qui aura pénétré au Zaïre sans être muni des documents visés à l'article 3, ou qui, sans excuse valable, n'aura pas quitté le territoire à l'expiration de la durée de son titre de séjour, sera l'objet d'une mesure de renvoi.

Cette mesure est constatée dans un procès-verbal d'indésirabilité dressé par un officier d'immigration et notifié à l'intéressé.

L'étranger pourra, dans un délai de 24 heures prenant cours à la date de la notification, introduire un recours auprès de l'Administrateur Régional du C.N.R.I.

Le délai de recours est franc. Jusqu'à la décision de l'Administrateur, l'étranger est assigné à résider au lieu lui désigné par l'autorité administrative. La décision de l'Administrateur sera transmise dans le plus bref délai à l'officier d'immigration qui la notifiera à l'intéressé.

L'étranger dont l'indésirabilité aura été définitivement constatée sera conduit au poste-frontière de son choix.

ANNEXE 11

Lettre du 21 décembre 1995 de Maître Abdoulaye Sylla, Ambassadeur de Guinée à Kinshasa, adressée au Ministre guinéen des Affaires étrangères, avec copie pour information au Président de la République de Guinée, relative à la situation de Monsieur DIALLO



AMBASSADE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
BUZAIRE-CONGO-TCHAD-RWANDA-BURUNDI-GABON
B.P. 9899 KINSHASA I

Ambassadeur

Kinshasa, le 21 DEC. 1995

N° 474 /ABZ/95.

A MONSIEUR LE MINISTRE A LA
PRESIDENCE CHARGE DES AFFAIRES
ETRANGERES.

CONAKRY

Copie pour information :

A SON EXCELLENCE LE GENERAL
LANSANA CONTE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CONAKRY

OBJET : Affaire Amadou Sadio DIALLO
dit Diallo Cravate.

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir noter la note d'information n°423 -
du 24 novembre 1995 datée des 10/11/95 et
laquelle vous informe de la démission de notre
ambassadeur à Conakry.

Je tiens à vous remercier de porter à votre connais-
sance ce qui est :

l'affaire civile opposant notre compa-
gnote d'un part, à d'autres Hommes d'Affaires
privées d'autre part, à une Institution Etatique
nationale, prend réellement des amplitudes.

.../

- 2 -
En effet, les 15 et 16 décembre 1995, le quotidien zaïrois - ELIMA - dans son numéro "75", vient de consacrer en première page à ce sujet un article intitulé : "LA PHOBIE DE KENGO ETALEE AU GRAND JOUR".

Et, le 17 décembre 1995, la Radio Internationale AFRICA N°1 s'en fait écho et reprend le même article inextenso.

En substance, les "Avocats Sans Frontière" protestent contre l'arrestation arbitraire d'un investisseur guinéen, installé au Zaïre depuis 31 ans : DIALLO Amadou Sadio victime de la discrimination.

Les "Avocats Sans Frontière" dénoncent et exigent l'abrogation du Décret d'Expulsion de Mr. DIALLO et invitent par ailleurs, toutes les Associations des Droits de l'Homme et principalement la Guinée à offrir leur solidarité pour la libération immédiate et inconditionnelle - Fin de citation.

A la lecture de lignes médiatiques livrées par le journal ELIMA, les risques d'interprétations diverses, toute à la fois, favorables et défavorables sont prévisibles.

En tout état de cause, l'Ambassade pour sa part continuera à mener avec prudence et mesure l'action diplomatique, déjà entamée à tous les niveaux requis pour le dénouement heureux de cette affaire.

.../

Vous voudrez bien trouver en annexe,
les documents d'archives parus sur cette affaire.

Veillez agréer, MONSIEUR LE MINISTRE, les
assurances de ma très haute considération.-



Me Abdoulaye SYLLA
Ambassadeur.

ANNEXE 12

**Inventaire des containers de la société
AFRICONTAINERS-ZAIRE établi en date du 25
janvier 1996**

A. CONTAINERS AFRICONTAINERS INVENTORIES A LA DATE DU
25.01.1996 SUR INSTRUCTIONS AMBASSADE DE GUINNE AU
ZAIRE.

a) Dans le Parc

1. 525 765 : 28. 525 582
2. 526 33 : 29. 525 571
3. 526 320 : 30. 525 772
4. 526 406 : 31. 525 595
5. 527 695 : 32. 526 345
6. 526 332 : 33. 526 314
7. 526 394 : 34. 525 739
8. 525 770 : 35. 525 624
9. 526 401 : 36. 526 420
10. 525 615 : 37. 526 402
11. 526 326 : 38. 525 747
12. 525 741 : 39. 526 307
13. 526 308 : 40. 526 424
14. 527 699 : 41. 525 754
15. 525 769 : 42. 525 603
16. 525 693 : 43. 525 771
17. 525 736 : 44. 527 695
18. 525 751 : 45. 525 776
19. 525 779 : 46. 525 609
20. 525 736 : 47. 525 583
21. 525 777 : 48. 526 425
22. 525 584 : 49. 525 630
23. 525 584 (bis) : 50. 526 326
24. 526 303 : 51. 525 598
25. 527 703 : 52. 526 409
26. 527 700 : 53. 525 583
27. 525 595 : 54. 525 777

25

: 55. 525 586

: 56. 526 403

: 57. 529 059

: 58. 525 607

: 59. 525 751

: + 12 containers sans
numéros

S/Total 71 Containers

b) Hors Parc

I. Le long de la clôture
B.Z.C.E.

1) 525 741 : 15) 526 428

2) 525 778

3) 525 575 : II. En face
bâtiment

4) 525 624 : KISOMBE

5) 526 299 : 1) 525 620

6) 526 405 : 2) 525 757

7) 526 318 : 3) 525 748

8) 526 425

9) 526 332

10) 526 403

11) 241 186/2 A

12) 525 738

13) 527 694

14) 526 408

B. CONTAINERS AFRICONTAINERS INVENTORIES A LA DATE DU 25.01.1996
SUR INSTRUCTIONS AMBASSADE DE GUINNE AU ZAIRE.
=====

III. Le long de la clôture ONATRA
=====

- 1) 525 749
- 2) 525 781
- 3) 525 778
- 4) 527 696
- 5) 526 308
- 6) 525 615
- 7) 526 325
- 8) 526 345
- 9) 525 770
- 10) 526 421
- 11) 525627/757
- 12) 526401
- 13) 525612
- 14) 525741/772
- 15) 525591
- 16) 526420
- 17) 525757

IV. TCPK/ONATRA
=====

1. 526319
2. 525768

: T O T A L 107 TCS

b) Containers appartenant à autrui

1. Container EBENE (Voir Parc) (1TC)

2. Containers inetrnationaux

K.LINE AKLU 265219/3 (voir clôture ONATRA)

K.LINE KXTU 201994/9 ("-) Pour AMIZA.

3. HEX 636924/0

("-) Pour déclarant non autre-
ment identifié.

4. CAI CAXU 408290/5 (40') (voir clôture BZCE) Pour FULL TRANSIT.

MATERIELS ROULANTS

a) Dans le parc

1. Une caracasse voiture KN 8939F
2. Une remorque (20') KN 7125E (EPAVE)
3. Un tracteur MAGIRUS 302 KN 47760E (EPAVE)
4. Un tracteur SAVIEM 301 KN 1794E (en panne)
5. Un tracteur Volvo KN 9769K (en bon état)
6. Un elevateur KN 1476J (en panne)
7. Une remorque KN 7052L (en bon état)
8. Une voiture R.12 KN (en panne)

remise à Mr. ISMAEL pour réparation
et utilisation provisoire sur ordre de
Mr. DIALLO lui-même le 23/01/96 et sortie
du Parc le 24/01/96.

b) Hors parc

1. Remorque (40') KN 9773K (en panne) manque pneus (en face du parc)
2. Remorque (20') no 203 (caracasse) visible en face du bâtiment Kisombe.
3. Remorque no 204 (épave)
4. Une voiture de direction marque Citroën, KN (en panne) visible à la résidence P.D.G., Building P.L.Z./LOSONIA.

La Saviem 301 KN 1794E, Remorque KN 9773K et l'élevateur pourront être réparés sur ordre de P.D.G. Mr DIALLO AMADOU SADIO pour être exploités.

Fait à Kinshasa, le 09.02.1996

Pour l'AFRIContainers

1. N'KANZA NEKONGO
2. DIALLO IBRAHIM

Pour l'Ambassade de Guinée

- 1.
- 2.

INVENTAIRE DES BIENS MEUBLES AFRICONTAINERS .

LOCAL No 1 (petit local)

SALLE I

- 02 bureaux en bois avec plaquette bois noir
- 01 bureau en bois secrétaire avec plaque bois noir
- 02 armoires métalliques marque FNMA
- 04 chaises métalliques en cuir FNMA
- 01 machine à écrire électrique OLIVETTI
- 01 boîte de clés mécaniques
- 01 cric
- 01 entonnoir
- 01 appareil téléphone
- 02 bacs à papier en plastique
- 01 carte géographique du ZAIRE
- 01 dictionnaire petit LAROUSSE illustré 1982
- 02 calculatrices
- 01 sous-main
- 08 chambres à air usées à utiliser en cas de besoin)

SALLE II

- 01 bureau en bois avec plaquette bois noir
- 03 armoires métalliques FNMA
- 02 étagères métalliques FNMA
- 02 classeurs métalliques FNMA
- 02 petits classeurs courriers
- 02 coffre-fort
- 15 chaises métalliques en cuir FNMA
- 01 cachet sec
- 01 malette diplomatique
- 01 scie à méteau
- 02 petits cartons contenant pièces véhicule
- 05 baguettes
- 01 carte géographique

TE A/.....

- 01 tableau en cuivre
- 01 appareil téléphone
- 02 perforateurs
- 01 bocale en bois
- 01 appareil ericsson L.M (centrale téléphone)

LOCAL No 2 (grand bâtiment)

a) Salon

- 04 fauteuils + canapé
- 01 tablette en bois noir
- 01 tablette porte radio ou télévision
- 02 baffles
- 01 bac à papier en plastique

b) Cuisine

- 01 table à manger en bois noir + 5 chaises en cuir
- 01 cuisinière
- 02 réfrigérateurs (grand IGNIS et petit)
- 01 tablette en bois porte assiettes
- 05 assiettes en faïence
- 02 plateaux
- 02 tasses à café (deux jeux)
- 02 tasses en métal
- 01 poêle + 1 cuiller + 1 couteau de table
- 01 casier des vidanges (boissons sucrées)
- 01 grillage
- 01 casserole + cafetière ordinaire.

c) Chambre ex enfants

- 01 éponge
- 01 banc en bois.

...../.....

d). Bureau P.D.G. (Mr. DIALLO)

- 01 fil électrique dans la toilette
 - 01 table de lux bureau secrétaire
 - 03 bureaux en bois avec plaque en bois noir
 - 02 chaises de bureau
 - 01 accordéon (authentique)
 - 01 conditionnement d'air
 - 01 machine bouda de reproduction master
 - 02 petites boîtes pour caissier
 - 01 machine électrique olympia startype
 - 01 dijoncteur
 - 01 jeux essuie glace
 - 01 sachet contenant pièces voiture
 - 01 machine à écrire olympia (mécanique)
 - 04 machine électrique à calculer (en panne)
 - 01 machine checker
 - 01 antenne télévision
 - 01 grande valise noire
 - 03 chambres à air neuf (à utiliser en cas de besoin)
 - 04 sous-mains
 - 04 cadres photos
 - 01 cachet sec
 - 01 perforateur
 - 02 appareils téléphone
 - 01 parapluie sans manche
 - 01 masque
 - 04 signataires
 - 01 boîte
 - 03 bidons d'huile hydraulique (à utiliser en cas de besoin)
- 

01 touque vide

01 bac à papier (en métal)

01 sandrier

Container 526401

=====

01 poste à souder

01 compresseur

11 portes en bois sans vitres

01 brouette

caillaisse

Container 526320

=====

02 chaises métallique en cuir

01 reservoir pour Volvo

01 scie électrique

16 portes en bois dont 7 vitrées

01 encadrement en bois

01 grand martau

01 scie (manuel)

Container n° 525609

=====

01 machine à écrire electrique IBM

01 machine à écrire olympia

01 appareil letex

01 machine à écrire olivetti

01 canapé + coussin

02 chaises métalliques

02 bureaux métalliques

01 enseigne AFRIconainers

07 cartons avec archives

RTB

01 carte géographique

01 dateur

01 touque en plastique de $\pm$ 200 l

03 appareils téléphone.

Container no 332

=====

01 petite porte en fer

02 tuyaux galvanisés

02 tuyaux éternit

01 tuyau en caoutchouc

02 phares véhicule

02 clignotants

02 coffrets électriques

01 décamètre

01 équeur

01 scie

quelques carreaux

Container n° 526345

=====

05 étagères métalliques FNMA

03 classeurs métalliques FNMA

02 bureaux métalliques FNMA

02 armoires métalliques FNMA

01 machine à écrire électriques olympia Excellence

01 machine à écrire électrique

01 conditionnement d'air

01 machine OLivetti Logos

05 extincteurs

02 appareils Mark XI (MEMOREX)

01 boîte de vitesse

Salle SAYFULAY

=====

01 lit double en fornica + matelas

01 armoire métallique FNMA

01 miroir

01 appareil téléphone

01 radio cassette SHARP + CD

01 radio cassette international

01 porte manteau

01 natte

01 boubou

01 ceinture

01 essuie main

02 tricot

01 chaise en bois noir (en cuir)

01 appareil photo FRANKA

02 draps de lit

02 oreillers

01 culotte

02 pantalons.

Container no (Surveillants)

=====

02 bureaux métalliques

02 chaises métalliques roulantes(en cuir)

Sur le mur de la clôture parc

=====

01 projecteur

04 planches de $\pm$ 6 m.

Fait à Kinshasa, le 09/2/96

POUR L'AFRICONTAINERS

=====

IBRAHIM DIALLO

N'KANZA.

ANNEXE 13

**Lettre du 15 avril 1996 du Ministre guinéen des
Affaires étrangères adressée au Secrétaire général de
la Présidence de la République de Guinée**

1385 MAE/DAJC/96

A MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CONAKRY

OBJET : De la situation de
notre compatriote
MR. DIALLO CRAVATE
récemment expulsé du Zaïre.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de soumettre le dossier relatif à la situation de Monsieur **AMADOU SADIO DIALLO**, plus connu sous le nom de **DIALLO CRAVATE**, récemment expulsé par les Autorités Zaïroises.

Monsieur **DIALLO CRAVATE** a émigré au Zaïre à l'âge de 17 ans et a séjourné dans ce pays 31 ans durant lesquels il a réussi à fonder une Société Commerciale prospère spécialisée dans l'expédition sous emballage métallique des produits pétroliers destinés à la Gécamines.

Ce compatriote, bien connu des milieux d'affaires Zaïrois, compte tenu de ses performances, a signé au début des Années 80 des conventions entre sa Société, Africacontainers, et plusieurs Sociétés Pétrolières et minières dont notamment la Gécamines qui lui confiait le transport de ses produits miniers destinés à l'exportation depuis la fermeture de la voie d'évacuation de ces produits par l'Angola.

Au moment des faits, ces Sociétés restaient devoir à Africacontainers en dettes cumulées près de 21 Milliards de Dollars, dont 14 Milliards pour la seule Gécamines.

Ces montants paraissent exagérés à vue d'oeil; cependant si on se fondait sur des documents authentiques dont des arrêts des Tribunaux Zaïrois, on est amené à admettre qu'ils sont bien réels. En effet, le contentieux ayant été porté à l'appréciation des juridictions Zaïroises compétentes, celles-ci ont reconnu le bien fondé des

arguments de Monsieur DIALLO CRAVATE et ont, à juste raison, condamné les Sociétés débitrices au paiement des montants susmentionnés assortis d'autres pénalités.

Malheureusement, en lieu et place de l'exécution correcte de ces jugements, Monsieur DIALLO CRAVATE s'est vu purement et simplement arrêté et expulsé du Zaïre sans ménagement et en violation flagrante de toutes les procédures en la matière.

Les Agences de Presse Etrangères comme Africa N°1, Jeune Afrique et autres Journaux Zaïrois, ont largement rendu compte de ce déni de justice dont a été victime Monsieur DIALLO CRAVATE.

Il demeure en tout cas qu'à ce jour, Monsieur DIALLO vit à Conakry sans aucune ressource et fonde son ultime espoir sur ce que l'Etat Guinéen entreprendra pour le réinstaller dans ses bons droits.

SUGGESTIONS :

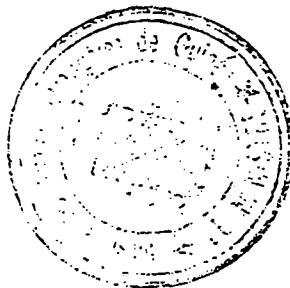
A en croire les déclarations de Monsieur DIALLO Cravate, une Action des Hautes Autorités Guinéennes est susceptible d'aider la récupération de cette fortune d'un de nos compatriotes, manifestement victime de spoliation et de sévice arbitraires.

A cet égard, les mesures ci-après sont suggérées :

- 1°)- Le nouvel Ambassadeur aura mandat spécial pour connaître de cette affaire en vue d'une intervention de très haut niveau.
- 2°)- Obtenir une collaboration de Interpool pour une coopération de police capable de contribuer à la constitution d'un dossier confortable pour notre action.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma Considération Distinguée.

KOZO ZOUMANIGUI



ANNEXE 14

**Extraits de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars
1982 (articles 87 à 90) relative à la procédure devant
la Cour Suprême de Justice**

LE CODE JUDICIAIRE ZAIROIS

DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES
mises à jour au 31 janvier 1986

PAR

**LE SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ETUDES
DU DEPARTEMENT DE LA JUSTICE**

Sous la direction de

KALONGO MBIKAYI

Professeur ordinaire à l'Université de Kinshasa
Conseiller à la Cour Suprême de Justice

avec la collaboration
du Magistrat délégué
INIER LATEBO EKWA

Premier Substitut du Procureur
de la République

1986

nistrative sont exécutés au nom du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Le greffier appose sur les expéditions la formule suivante : Le Président de la République mande et ordonne à tous les Commissaires d'Etat et à toutes les autorités administratives, en ce qui les concerne, de pourvoir à l'exécution immédiate du présent arrêt et à tous les huissiers à ce requis, d'y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun.

Les expéditions sont scellées et délivrées par le greffier.

Article 86 :

Les arrêts prononçant l'annulation, la réformation ou la rétractation sont, à la diligence du greffier, publiés dans les mêmes formes que les actes, les règlements ou les décisions annulées ou réformées ou rétractées.

CHAPITRE II

LES DEMANDES D'ANNULATION DES ACTES, DECISIONS ET REGLEMENTS DES AUTORITES CENTRALES

Section 1 :

Les cas d'ouverture

Article 87 :

Les requêtes en annulation ne peuvent être introduites que par

les particuliers justifiant que l'acte, la décision ou le règlement entrepris leur fait grief et qu'il a été pris en violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou qu'il y a eu excès ou détournement de pouvoir.

La Cour apprécie souverainement quels sont les actes du Conseil exécutif qui échappent à son contrôle.

La Cour ne contrôle pas les actes législatifs.

Section 2 :

Les conditions de recevabilité de la requête

Article 88 :

Aucune requête en annulation n'est recevable si le requérant n'a pas au préalable introduit, dans les trois mois qui suivent la date de la publication à lui faite personnellement de l'acte entrepris, une réclamation auprès de l'autorité compétente tendant à voir rapporter ou modifier cet acte.

Article 89 :

La requête en annulation doit être introduite dans les trois mois à compter du jour où le rejet total ou partiel de la réclamation a été notifié.

Le défaut de décision de l'administration après trois mois à compter du jour du dépôt à la poste du pli recommandé portant réclamation vaut rejet de celle-ci.

Article 90 :

La copie de l'acte, de la décision ou du règlement attaqué, la copie de la réclamation et de la décision du rejet, ou, en cas de défaut de décision, le récépissé du dépôt à la poste de la réclamation doivent être joints à la requête.

La procédure d'appel contre les arrêts rendus par les sections administratives des Cours d'Appel

Article 91 :

L'appel est ouvert à toute personne qui a été partie au premier degré ainsi qu'au Ministère Public. Il est formé par voie de requête.

Le délai d'appel est d'un mois. Pour le Ministère Public, il commence à courir à dater du prononcé et, pour les autres parties, à dater de la signification.

Article 92 :

L'appelant joint à la requête une expédition de l'arrêt rendu au premier degré ainsi qu'une copie de la réclamation et éventuellement de la décision des autorités administratives et des actes de la procédure du premier degré.

Article 93 :

La procédure d'appel est celle prévue aux articles 78 à 82 de la présente ordonnance-loi.

CHAPITRE III :

LA PROCEDURE DE DEMANDE D'INDEMNITE POUR REPARATION D'UN DOMMAGE EXCEPTIONNEL

Article 94 :

Lorsqu'un particulier estime avoir subi un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République, des régions ou des collectivités locales, et qu'il n'existe aucune juridiction compétente pour connaître de sa demande de réparation du préjudice subi, il peut introduire par voie de requête une demande d'indemnité devant la Cour.

Article 95 :

Aucune demande d'indemnité ne sera recevable si le requérant n'a pas au préalable sollicité auprès de l'autorité compétente une équitable réparation en forme d'une réclamation contenant estimation du préjudice. La demande doit être introduite dans les trois mois de la décision ou des actes d'exécution qui ont causé préjudice au requérant.

Article 96 :

La requête en demande d'indemnité doit être introduite dans les trois mois de la notification du rejet total ou partiel de la réclamation.

Le défaut de décision de l'administration après trois mois à compter du jour du dépôt à la

Annexe 15

**Décret du 27 février 1887 sur les
sociétés commerciales**

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME III

**Droit commercial
et économique**



Vol. 1 – Droit commercial



Sociétés commerciales

Sommaire

Généralités	84
Sociétés par actions à responsabilité limitée	94
Sociétés coopératives	98

Généralités

Décr. du Roi-Souverain du 27 février 1887 — Sociétés commerciales	84
Ord. 11-14 du 20 janvier 1951 — Actes de société. Publication	92
O.-L. 66-341 du 7 juin 1966 — Sociétés. Siège social et siège administratif	93
Ord. 85-214 du 3 septembre 1985 — Actes de sociétés commerciales. Frais de dépôt	93

27 février 1887. — DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN — Sociétés commerciales. (B.O., 1887, p. 24; nouv. édit., p. 150)

— On trouvera ci-après une coordination officielle de ces textes.

Sauf indication contraire, les textes de la section 1^{re} résultent du décret du 27 février 1887, ceux des autres sections, du décret du 23 juin 1960, art. 3.

Section 1^{re}

Dispositions générales

(Cet intitulé a été introduit par le décret du 23 juin 1960. Sauf indication contraire, les textes de cette section résultent du décret du 27 février 1887.)

Art. 1^{er}. — Les sociétés commerciales légalement reconnues conformément au présent décret constitueront des individualités juridiques distinctes de celles des associés.

[Décr. du 23 juin 1960, art. 2. — La loi reconnaît comme sociétés commerciales:

- la société en nom collectif;
- la société en commandite simple;
- la société privée à responsabilité limitée;
- la société par actions à responsabilité limitée;
- la société coopérative.]

Art. 2. [D.-L. du 19 septembre 1965, art. 1^{er}. — Les actes de sociétés seront, à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait au greffe du tribunal de première instance. Ils sont publiés au *Moniteur congolais* par les soins du ministre de la Justice. Toute personne pourra en prendre connaissance gratuitement aux archives du greffe du tribunal de première instance.]

Art. 3. — Toute modification aux actes de société doit, à peine de nullité, être déposée comme les actes eux-mêmes.

Art. 6. — Nulle société par actions, à responsabilité limitée, ne

[Décr. du 26 août 1938. — Ils sont soumis aux mêmes prescriptions, les actes de procuration donnant la gestion et la signature sociale et les actes retirant ces pouvoirs.]

Art. 4. — La nullité résultant du défaut de dépôt ne pourra être opposée aux tiers par les associés.

Art. 5. [Décr. du 19 septembre 1965, art. 2. — Les actes de sociétés sont publiés par extraits aux frais des intéressés au *Moniteur congolais*.

L'extrait contiendra au minimum, selon la nature des sociétés:

- 1° la désignation précise des associés;
 - 2° la raison sociale ou la dénomination de la société;
 - 3° son siège;
 - 4° son objet;
 - 5° le montant du capital et la manière dont il est formé;
 - 6° la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait et le nom de rapporteur;
 - 7° les charges hypothécaires grevant les immeubles apportés;
 - 8° les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option;
 - 9° le mode de répartition des bénéfices;
 - 10° la date du commencement de la société ainsi que sa durée;
 - 11° la désignation des personnes autorisées à gérer et engager la société et leurs pouvoirs;
 - 12° le début et la fin de chaque exercice social;
 - 13° l'époque de l'assemblée générale annuelle des associés. L'extrait est signé, pour les actes authentiques, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés ou par l'un d'eux investi à cet effet, d'un mandat spécial des autres associés.]
- pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret.

[Décr. du 23 mars 1921. — Nulle société coopérative ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par le gouverneur général ou le vice-gouverneur général désigné par lui. L'autorité appelée à autoriser vérifie si les statuts soumis à son approbation sont conformes aux principes généraux du droit belge sur la matière.]

Art. 7. — Les sociétés agissent par leurs représentants dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

Art. 8. — Les sociétés commerciales constituées légalement et ayant leur siège légal en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice au Congo.

Art. 9. — Les sociétés étrangères qui fonderont au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations seront tenues, dans les six mois de la fondation de cet établissement, de déposer un extrait de leurs actes constitutifs contenant, outre toutes les indications de l'article 5, la désignation des personnes préposées à l'établissement au Congo, et de faire élection de domicile dans l'État indépendant du Congo.

Les sociétés étrangères qui ont actuellement au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations, devront faire ce dépôt dans les six mois de la promulgation du présent décret.

Les articles 2 à 5 sont applicables aux sociétés faisant l'objet du présent article.

Art. 10. — Les personnes préposées à la gestion de la succursale ou comptoir d'une société étrangère, au Congo, sont soumises à la même responsabilité vis-à-vis des tiers que si elles géraient une société fondée au Congo.

Les sociétés ainsi représentées par les gérants dans leur succursales pourront agir en justice à la poursuite et diligence de ceux-ci, et seront valablement assignées en la personne de leurs gérants au domicile élu.

Art. 11. — Toute fausse énonciation, indication ou omission frauduleuse dans les actes déposés, destinée à tromper les tiers, sera punie des peines de l'escroquerie.

Art. 12. — Aucune société ne pourra posséder ou acquérir plus de 10.000 hectares de terres sans une autorisation expresse. Il sera statué par Nous sur les demandes d'autorisation, Notre Conseil des administrateurs généraux entendu. Toute acquisition contraire au présent article sera nulle de plein droit.

Art. 13. [O.-L. 87-062 du 4 octobre 1987, art. 1er. — Indépendamment des frais de publication du *Journal officiel* qui sont déterminés par le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, le dépôt des actes des sociétés donnera lieu au paiement d'un droit fixe de Z. 20.000,00 (zaïres vingt mille) pour les sociétés privées à responsabilité limitée et les sociétés par actions à responsabilité limitée et d'un droit de Z. 5.000,00 (zaïres cinq mille) pour les autres sociétés.

Ces droits respectivement ramenés à Z. 10.000 (zaïres dix mille) et à Z. 2.500,00 (zaïres deux mille cinq cents) pour le dépôt des actes modificatifs et des actes de procuration ou de retrait de pouvoirs.]

[Décr. du 18 octobre 1942. — Les sociétés qui ne se soumettraient pas, dans les six mois, aux prescriptions des art 2 et 9, seront punies d'une amende fiscale égale au montant du droit non acquitté, sans préjudice au paiement de celui-ci.

Donnera lieu au paiement d'un droit proportionnel de [10 %] à l'exclusion du paiement du droit fixe le dépôt des actes de sociétés par actions à responsabilité limitée dont la fondation au Congo a été autorisée par arrêté royal, portant:

a) constitution de sociétés;

b) augmentation de capital;

c) prorogation de sociétés.

— Ainsi modifié par l'O.-L. 87-062 du 4 octobre 1987, art. 2.

Le droit sera perçu, dans le cas du littéra a) sur le capital social; dans le cas du littéra b) sur le montant de l'augmentation du capital social; c) sur le montant du capital social au jour de la décision de la prorogation, augmenté, le cas échéant, des apports nouveaux constatés ou prévus dans l'acte de prorogation.

Les sociétés qui ne se soumettraient pas, dans les six mois, aux prescriptions des articles 2 et 3, seront punies d'une amende fiscale égale au montant du droit non acquitté, sans préjudice au paiement de celui-ci.

Le dépôt des actes n'entraînant pas l'application du droit proportionnel restera soumis au paiement du droit fixe.]

— Voy. également, concernant les montants, la circulaire 789/D010/G8/CSJ-PGR du 23 avril 1997.

Section II

Des sociétés en nom collectif

(Sauf indication contraire, les textes de cette section résultent du décret du 23 juin 1960, art. 3.)

Art. 14. — La société en nom collectif est celle que forment, sous une dénomination sociale, deux ou plusieurs personnes physiques qui répondent solidairement et indéfiniment des obligations de la société.

Art. 15. — Les sociétés en nom collectif sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, authentiques ou sous seing privé, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 207 du Code civil, Livre troisième.

Art. 16. — La dénomination sociale doit contenir le nom d'un ou de plusieurs associés.

Art. 17. — Les parts d'intérêts que les associés possèdent dans la société sont incessibles sauf accord unanime des associés.

Le décès d'un associé entraîne la dissolution de la société.

Les statuts peuvent prévoir toutefois qu'en cas de décès d'un associé, la société continuera soit avec son conjoint, ses héritiers ou toute autre personne nommément désignée par les statuts, soit entre les associés survivants.

De même les statuts pourront autoriser un associé à se retirer. L'acte réglera les effets de la retraite de l'associé.

Art. 18. — L'associé est tenu des obligations nées pendant qu'il était associé.

Il reste également tenu des obligations nées après la perte de sa qualité d'associé à l'égard des tiers qui n'ont pas eu connaissance du changement intervenu dans la composition de la société au moment où ils ont contracté.

L'associé dont la retraite, pour quelque motif que ce soit, a été régulièrement publiée, cesse, en tous cas, d'être tenu sur ses biens personnels des obligations contractées par la société à partir du trentième jour suivant la date de la publication aux annexes du *Moniteur congolais*.

Quant aux obligations qui naissent sans engagement, l'ancien associé cesse d'être tenu depuis son décès ou sa retraite.

Art. 19. — Le nouvel associé est solidairement et indéfiniment tenu des obligations de la société, antérieures à son entrée dans celle-ci.

Art. 20. — La société est tenue, encore qu'un seul des associés se soit engagé, pourvu que ce soit au nom de la société.

Cependant, lorsque les dispositions qui règlent les pouvoirs des associés ont été régulièrement publiées, la société n'est engagée valablement que si l'associé a agi dans les limites de ses pouvoirs.

Art. 21. — La société en nom collectif peut être administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

Le gérant non associé répond, comme s'il était associé, des obligations nées pendant sa gestion.

À défaut de disposition contraire dans les statuts, les gérants sont nommés et révoqués à l'unanimité des associés.

La révocation d'un gérant, même nommé par les statuts, peut être demandée aux tribunaux par tout associé. Elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 22. — Les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts.

À défaut de disposition dans les statuts, les gérants ont le pouvoir de faire ensemble ou séparément tout acte d'administration ou de disposition et de soutenir toute action au nom de la société, soit en demandant, soit défendant, sous réserve du droit que possède tout associé de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

Art. 23. [Abrogé par D.-L. du 19 septembre 1965, art. 4.]

Art. 24. [Abrogé par D.-L. du 19 septembre 1965, art. 4.]

Art. 25. — Toute modification conventionnelle aux actes de société en nom collectif doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.

[D.-L. du 19 septembre 1965, art. 5. — Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, seront publiés par extrait conformément à l'article 5, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers qui néanmoins pourront s'en prévaloir.]

— Cette disposition modifie l'art. 25 et non l'art. 23 comme indiqué par erreur au M.C.

Section III

Des sociétés en commandite simple

(Sauf indication contraire, les textes de cette section résultent du décret du 23 juin 1960, art. 3.)

Art. 26. — La société en commandite simple est celle que forment, sous une dénomination sociale, un ou plusieurs associés commandités qui répondent solidairement et indéfiniment des obligations de la société et un ou plusieurs associés commanditaires qui ne sont tenus qu'à concurrence de leur apport.

Art. 27. — La dénomination sociale comprend nécessairement le nom d'un ou plusieurs des associés commandités.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la dénomination sociale.

Art. 28. — L'associé commanditaire peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus, s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société.

Art. 29. — Les articles 18, 19 et 20 relatifs aux sociétés en nom collectif sont applicables aux associés commandités.

Art. 30. — Les parts des associés commanditaires sont transmissibles à cause de mort ou entre vifs sauf disposition contraire des statuts.

Le cédant reste garant solidaire des valeurs restant à fournir au moment de la cession.

Les transmissions et cessions seront portées à la connaissance de la société par lettre recommandée à la poste.

Art. 31. — La société en commandite simple est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés commandités. Leurs pouvoirs sont déterminés conformément à l'article 22.

Art. 32. — L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de représentation de la société à l'égard des tiers.

Il peut donner des avis et des conseils, se livrer à des actes de contrôle ou de surveillance et donner aux gérants l'autorisation d'accomplir des actes qui excèdent leurs pouvoirs.

Il est permis de convenir que le commanditaire participera à la gestion interne de la société, notamment en délibérant avec les commandités.

Art. 33. — L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article 32, alinéa 1^{er}.

Il est solidairement tenu, à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la dénomination sociale.

Art. 34. [Abrogé par D.-L. du 19 septembre 1965, art. 6.]

Art. 35. [D.-L. du 19 septembre 1965, art. 7. — Les articles 15 et 25 relatifs aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple.]

Section IV

Des sociétés privées à responsabilité limitée

(Sauf indication contraire, les textes de cette section résultent du décret du 23 juin 1960, art. 3.)

§ 1^{er}. Généralités

Art. 36. — La société privée à responsabilité limitée est celle que forment des personnes, n'engageant que leur apport, qui ne fait pas publiquement appel à l'épargne et dont les parts obligatoirement uniformes et nominatives ne sont pas librement transmissibles.

Art. 37. — La dénomination choisie par la société compte nécessairement la mention « Société privée à responsabilité limitée » (S.P.R.L.).

Art. 38. — Tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanés de la société doivent porter la mention de sa dénomination sociale avec l'indication précise du siège social.

Art. 39. — Aucune publicité ne peut être faite en vue de procurer des capitaux à une société privée à responsabilité limitée.

Aucun emprunt ne peut être conclu par une société privée à responsabilité limitée par voie d'émission d'obligations à ordre ou au porteur.

Art. 40. — L'acte constitutif fixe le montant du capital social. Celui-ci est intégralement souscrit.

Chaque part est libérée à concurrence de la moitié au moins sauf les parts correspondant à des apports en nature qui sont entièrement libérées.

Le capital social doit être suffisant pour assurer, eu égard à des prévisions raisonnables, l'exploitation normale de l'entreprise.

Il ne peut être inférieur à cent mille francs. Ce minimum pourra toutefois être modifié par le Roi.

Art. 41. — L'objet social doit être précis et limité. Il ne peut pas concerner l'assurance, la capitalisation et l'épargne.

Art. 42. — La société privée à responsabilité limitée peut en tout temps, moyennant l'adhésion unanime des associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers.

§ 2. Constitution et augmentation de capital

Art. 43. — La société privée à responsabilité limitée est, à peine de nullité, constituée par acte authentique.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés ou par la société; entre les associés, elle n'opère qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer.

Art. 44. — Tout associé doit intervenir à l'acte en personne ou par mandataire spécial.

Art. 45. — L'acte indique:

- 1°) la désignation précise des associés;
- 2°) la dénomination de la société;
- 3°) son siège;
- 4°) son objet;
- 5°) le montant du capital et la manière dont il est formé;
- 6°) la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait et le nom de rapporteur;
- 7°) les charges hypothécaires grevant les immeubles apportés;
- 8°) les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option;
- 9°) le mode de répartition des bénéfices;
- 10°) la date du commencement de la société ainsi que sa durée;

11°) la désignation des personnes autorisées à gérer et engager la société et leurs pouvoirs;

12°) le début et la fin de chaque exercice social;

13°) l'époque de l'assemblée générale annuelle des associés.

Les procurations mentionnent les énonciations reprises aux 4°, 5°, 6°, 7° et 8° ci-dessus.

Art. 46. — Les formalités et conditions prescrites pour la constitution sont aussi requises pour toute augmentation de capital.

Art. 47. [Abrogé par D.-L. du 19 septembre 1965, art. 8.]

Art. 48. [D.-L. du 19 septembre 1965, art. 9. — Toute action intentée par une société privée à responsabilité limitée dont l'acte constitutif n'a pas été publié par extrait conformément à l'article 5 est déclarée irrecevable si le défendeur le demande avant toutes défenses au fond.]

Art. 49. — Toute modification conventionnelle aux actes de la société privée à responsabilité limitée doit, à peine de nullité, être faite par acte authentique.

[D.-L. du 19 septembre 1965, art. 10. — Les actes apportant changement aux statuts, les nominations et révocations des gérants, commissaires et liquidateurs, le mode de liquidation, la modification du siège social sont publiés conformément à l'article 5.]

Ils ne sont pas opposables aux tiers dont les droits et obligations sont nés avant la publication. Néanmoins, ces tiers peuvent s'en prévaloir.

§ 3. Parts

Art. 50. — Le capital se divise en parts sociales égales, avec ou sans désignation de valeur.

Il ne peut pas être créé de parts non représentatives du capital.

Art. 51. — Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé ainsi que dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Art. 52. — Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférant jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part sociale.

Art. 53. — En cas d'usufruit, le droit de vote est suspendu jusqu'à ce que le nu-propriétaire et l'usufruitier s'accordent pour désigner une seule personne pour l'exercer.

Art. 54. — Sauf convention contraire, le propriétaire de parts sociales qui ont été données en gage exerce le droit de vote afférent à ces parts sociales.

Art. 55. — Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient:

- 1°) la désignation précise de chaque associé;
- 2°) le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé;
- 3°) l'indication des versements effectués;
- 4°) les cessions entre vifs de parts sociales avec leur date, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires;

5°) les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions de parts sociales avec leur date, signées et datées par la gérance et les bénéficiaires ou leurs mandataires;

6°) les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé ou tout tiers peut prendre connaissance de ce registre.

Art. 56. — La gérance délivre à tout associé qui le demande un certificat reproduisant tout ou partie des mentions du registre des associés avec leur date et les signatures qui y figurent.

Tout tiers peut l'obtenir à ses frais moyennant l'autorisation du président du tribunal de première instance.

Art. 57. — À défaut de dispositions statutaires, les parts sociales sont librement cessibles entre vifs et transmissibles pour cause de mort, au conjoint d'un associé, à ses ascendants ou descendants, à un autre associé et à toutes personnes ou catégories de personnes agréées dans les statuts.

Sauf disposition spéciale des statuts, la cession entre vifs de parts sociales et leur transmission pour cause de mort à d'autres personnes sont subordonnées à l'agrément des associés.

Art. 58. — La demande d'agrément doit être adressée par écrit à la gérance. Elle doit mentionner l'identité complète du bénéficiaire éventuel et le nombre de parts sociales.

La gérance doit convoquer immédiatement l'assemblée générale. Celle-ci doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans les trois mois de la date de sa réception.

Sauf disposition contraire des statuts, l'agrément doit, pour être valable, être donné par la moitié au moins des associés, propriétaires de parts sociales représentant ensemble les trois quarts du capital, après déduction de celles pour le transfert desquelles l'agrément est demandé.

La gérance communique par écrit cette décision au demandeur dans la huitaine au plus tard.

Art. 59. — En cas de non agrément dans le délai fixé à l'article précédent, le demandeur peut, dans les deux mois qui suivent, demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal prononce la dissolution à moins que le refus ne soit jugé légitime, ou que la société, un associé ou une personne agréée par les associés n'offre, dans les deux mois de l'assignation, de reprendre les parts sociales.

S'il y a contestation sur la valeur, le tribunal fixe le prix et les modalités de paiement.

Tant que le prix n'a pas été entièrement payé, le demandeur a sur les parts sociales reprises un privilège qui ne s'éteint ni par leur aliénation ni par la faillite de l'acquéreur. Ce privilège s'exerce avant tout autre. Il doit être inscrit sur le registre des associés en même temps que le transfert sous la responsabilité de la gérance.

Art. 60. — Le créancier d'un associé peut saisir les parts sociales de son débiteur.

La vente sur saisie n'est pas soumise à l'article 58 ni aux dispositions statutaires limitant le transfert des parts sociales.

Toutefois, la société et chaque associé peuvent empêcher la vente publique de tout ou partie des parts sociales:

1° en indiquant d'autres biens appartenant au débiteur et sur lesquels le créancier peut aisément se faire payer;

2° en indemnisant le créancier aux droits, actions, privilèges et hypothèques duquel ils sont de plein droit subrogés;

3° en acquérant les parts sociales à leur valeur réelle à concurrence de la créance ou du solde restant dû; en cas de désaccord, le juge détermine la valeur des parts sociales.

Art. 61. — Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications en suite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

Art. 62. — La société peut, en tout temps, acheter ses parts sociales en suite d'une décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 58.

Elle a la faculté de les rétrocéder à un tiers dans les trois mois de l'acquisition. Passé ce délai, elles sont annulées. Cette annulation a pour effet la diminution du nombre de parts sociales et l'attribution d'une valeur proportionnelle nouvelle aux parts subsistantes.

L'achat ne peut se faire qu'au moyen de bénéfices ou de réserves.

Les statuts devront être modifiés en conséquence.

Dans les cas prévus aux articles 59 et 60 la société est préférée à tout autre.

Art. 63. — À défaut de dispositions statutaires, la gérance fait les appels de fonds sur les souscriptions de parts sociales non entièrement libérées selon les besoins de la société.

Les statuts peuvent autoriser l'exclusion de l'associé défaillant et la vente publique de ses parts sociales.

Le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, les ayants droits d'un associé décédé en cas de transmission pour cause de mort, le saisi et l'adjudicataire en cas de vente publique sont solidairement tenus de la libération entière des parts sociales.

§ 4. Gestion et surveillance

Art. 64. — La société privée à responsabilité limitée est gérée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, appelés gérants.

Art. 65. — Les gérants sont nommés soit dans l'acte constitutif, soit par l'assemblée générale, pour un temps limité ou sans durée déterminée.

Art. 66. — Les statuts peuvent organiser des groupements de parts sociales ayant chacun le pouvoir d'élire séparément un ou plusieurs gérants.

Art. 67. — Sauf disposition contraire des statuts, les gérants associés, nommés pour la durée de la société, ne sont révocables que pour de justes motifs par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les autres gérants sont révocables en tout temps.

Art. 68. — Chaque gérant a tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Toutefois, les statuts ou l'assemblée générale peuvent limiter ces pouvoirs et notamment stipuler que, s'il y a plusieurs gérants, ils agiront en collège.

Aucune limitation quelconque n'est opposable aux tiers de bonne foi.

Art. 69. — Les statuts, l'assemblée générale ou la gérance peuvent confier la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux à des agents ou autres mandataires, associés ou non associés.

Art. 70. — Le gérant unique qui, dans une opération, a un intérêt opposé à celui de la société est tenu d'en référer à l'assemblée générale qui peut désigner un mandataire *ad hoc* pour la réalisation de cette opération.

S'il y a plusieurs gérants, celui qui se trouve placé devant cette dualité d'intérêt doit en aviser ses collègues, faire acter sa déclaration et ne peut prendre part à la décision. Il en est spécialement rendu compte à la première assemblée générale avant tout autre délibération.

Art. 71. — La surveillance de la gérance est confiée à un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, appelés commissaires.

S'il y en a plusieurs, les statuts ou l'assemblée générale peuvent les faire agir en collège.

Si le nombre des associés ne dépasse pas cinq, la nomination de commissaires n'est pas obligatoire et chaque associé a les pouvoirs des commissaires.

Art. 72. — Les commissaires sont nommés soit dans l'acte constitutif, soit par l'assemblée générale, pour un temps limité ou sans durée déterminée.

Art. 73. — Les statuts peuvent organiser des groupements de parts sociales ayant chacun le pouvoir d'élire séparément un commissaire.

Art. 74. — Sauf disposition contraire des statuts, les commissaires sont révocables en tout temps par l'assemblée générale ou par le groupement qui les a élus dans le cas prévu à l'article 73.

Art. 75. — Le mandat des commissaires consiste à surveiller et contrôler, sans aucune restriction, tous les actes accomplis par la gérance, toutes les opérations de la société et le registre des associés.

Art. 76. — Les commissaires ont chacun le pouvoir de prendre connaissance, sans déplacement, des livres, des registres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils peuvent se faire assister dans leur mission par un expert de leur choix et à leur frais, à moins que l'assemblée générale décide que ces frais seront supportés par la société.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui indiquer le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils ont le droit de convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'ils le jugent opportun.

Art. 77. — Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale.

Ils peuvent être modifiés de commun accord. En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction dans la société.

§ 5. Assemblée générale

Art. 78. — L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Sauf dispositions contraires des statuts, elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Art. 79. — Nonobstant toute disposition contraire, tous les associés ont le droit de prendre part aux assemblées générales et jouissent d'une voix par part sociale.

Art. 80. — Sauf dispositions contraires des statuts, les associés peuvent émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen qui garantit l'authenticité de la volonté exprimée.

Art. 81. — Les associés peuvent toujours se faire représenter par un mandataire de leur choix, mais en observant les conditions exprimées dans les statuts.

Art. 82. — Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale à l'endroit et à l'époque indiqués par les statuts.

Art. 83. — La gérance et les commissaires, s'il en existe, peuvent convoquer l'assemblée générale en tout temps.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales.

Si la gérance ne donne pas suite à cette demande dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le tribunal.

Art. 84. — La convocation pour toute l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste adressée vingt jours avant la réunion, à chacun des associés.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport spécial de la gérance sur cette modification contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la convocation.

Art. 85. — Lorsqu'il s'agit d'une réduction du capital social ou du nombre de parts sociales la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que six mois après la publication de la décision.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Art. 86. — Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Les expéditions sont signées par la gérance.

Art. 87. — Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité quel que soit le nombre des parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquels il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre-cinquième des voix.

Art. 88. — La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée à six semaines, pour tous les points de l'ordre du jour ou l'un d'eux, mais elle ne peut exercer ce droit qu'une seule fois pour chaque objet. Cette prorogation annule toute décision prise relativement à celui-ci.

§ 6. Inventaire, bilan, compte de profits et pertes

Art. 89. — La gérance doit clôturer les écritures comptables à la fin de chaque exercice social.

Art. 90. — Chaque année la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société.

Art. 91. — Le bilan et le compte de profits et pertes doivent refléter avec clarté et exactitude la situation patrimoniale de la société et les résultats positifs ou négatifs de son activité.

Art. 92. — À l'actif, le bilan doit, en tout cas, mentionner séparément les valeurs immobilières et les valeurs réalisables, les créances de la société à l'égard des associés, gérants et commissaires et, spécialement, les sommes dues par les associés sur la libération intégrale des parts qu'ils ont souscrites.

Au passif, sont portés distinctement les amortissements nécessaires, les dettes de la société envers elle-même, tels le capital social et les fonds de réserve ou autres, les dettes grevées de gage ou d'hypothèque, les dettes de la société envers les associés, gérants et commissaires et les autres dettes.

Art. 93. — La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Art. 94. — S'il existe un commissaire, la gérance doit lui remettre quarante jours au moins avant l'assemblée générale annuelle l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et son rapport avec toutes les pièces justificatives.

Dans les quinze jours au plus tard, les commissaires doivent faire un rapport sur l'accomplissement de leur mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui leur auront été remis par la gérance. Ce rapport doit contenir leurs observations et leurs propositions.

Art. 95. — Pendant les vingt jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle tout associé peut, par lui-même ou par un mandataire de son choix, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes, du rapport de la gérance et, éventuellement de celui des commissaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports sont annexés aux convocations.

Art. 96. — L'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance, et, éventuellement, celui des commissaires.

Elle délibère et statue sur le bilan et le compte de profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge des gérants et des commissaires éventuels.

Cette décharge n'est valable que si le bilan et le compte de profits et pertes ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans l'ordre du jour.

Art. 97. — Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite aux associés si le capital est en perte tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Art. 98. — Le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés, par la gérance, dans les trente jours de leur approbation au registre du commerce du siège social.

§ 7. Prorogation — dissolution

Art. 99. — La dissolution ou la prorogation de la société ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Art. 100. — En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Si, par suite de perte, le capital est inférieur au minimum fixé au quatrième alinéa de l'article 40, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Art. 101. — Sauf disposition contraire des statuts, la société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé.

§ 8. Responsabilité

Art. 102. — Nonobstant toute disposition contraire, les comparants à l'acte constitutif sont considérés comme fondateurs.

En cas d'augmentation de capital, les gérants en fonctions sont considérés comme fondateurs et en supportent les responsabilités.

Art. 103. — Nonobstant toute disposition contraire, les fondateurs sont solidairement tenus, soit envers la société, soit envers les intéressés :

— de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite; ils sont réputés de plein droit souscripteurs;

— de la libération effective des parts sociales, telle qu'elle est prévue à l'article 40;

— de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites.

Pour dégager leur responsabilité, les fondateurs doivent faire la preuve qu'ils ont été eux-mêmes trompés.

Art. 104. — Ceux qui, directement ou par personne interposée, auront fait de la publicité en vue de procurer des capitaux à une société privée à responsabilité limitée, sont tenus solidairement à réparer le préjudice qu'ils causeraient, de ce fait à des tiers.

Art. 105. — Ceux qui ont pris des engagements pour un tiers sont réputés personnellement obligés s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation.

Les fondateurs sont solidairement tenus avec eux de ces engagements.

Art. 106. — En cas de faillite, de concordat judiciaire ou de sursis de paiement, survenant dans les deux ans de la constitution de la société, les fondateurs peuvent être tenus, avec ou sans solidarité selon les cas, des engagements sociaux, dans la proportion fixée par le juge, si le capital était insuffisant pour assurer l'exploitation de l'entreprise eu égard à des prévisions raisonnables.

Art. 107. — Les gérants et commissaires d'une société privée à responsabilité limitée ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 108. — Les gérants sont responsables conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les associés, soit envers les tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions du présent décret ou des statuts sociaux. Ils ne sont déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des gérants.

Art. 109. — En cas de faillite, de concordat judiciaire ou de sursis de paiement, les gérants, anciens gérants ou les personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gestion peuvent être tenus, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales nées pendant les cinq années:

1°) s'ils ont compromis la situation financière de la société par leurs prélèvements;

2°) si, par leur fait, le désordre de la comptabilité ne permet pas de suivre les opérations de la société;

3°) s'ils se sont rendus coupables de fraude ou de dol au préjudice des créanciers sociaux ou des associés.

Art. 110. — Les créanciers peuvent faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Les gérants sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.

Les créanciers peuvent exercer conformément à l'article 64 du Livre III du Code civil, contre les associés, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles.

Art. 111. — Le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de la libération entière des parts cédées.

En cas de vente sur saisie, la même obligation incombe au saisi et à l'adjudicataire.

Art. 112. — Les associés qui ont perçu indûment des dividendes qui n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels sont tenus de les rembourser à la société.

Les gérants qui ont opéré une répartition aux associés de tels dividendes sont solidairement tenus avec eux de les rembourser à la société.

Art. 113. — Les associés ou anciens associés qui ont obtenu le remboursement de leurs parts sociales en suite d'une réduction irrégulière du capital sont tenus d'en faire la restitution à la société.

Les gérants qui ont opéré un tel remboursement sont solidairement tenus avec eux d'en faire la restitution à la société.

Section V

De la liquidation des sociétés

(Sauf indication contraire, les textes de cette section résultent du décret du 23 juin 1960, art. 3.)

Art. 114. — Les sociétés commerciales, sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Art. 115. — À défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

Dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

Art. 116. — À défaut de nomination de liquidateurs, les membres de l'organe de gestion statutaire seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Art. 117. — À défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

Art. 118. — Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, continuer jusqu'à réalisation, l'indus-

trie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

Art. 119. — Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

Art. 120. — Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes de la société; proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Art. 121. — Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires, les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Art. 122. — Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat, et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 123. — Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société avec indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

Art. 124. — Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée statuera sur la gestion des liquidateurs et prononcera la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation sera publiée au *Moniteur congolais*. Cette publication contiendra en outre:

- 1) l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins;
- 2) l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Section VI

De la prescription

(Sauf indication contraire, les textes de cette section résultent du décret du 23 juin 1960, art. 3.)

Art. 125. — Les actions contre les sociétés commerciales se prescrivent dans le même délai que les actions contre les particuliers.

Art. 126. — Sont prescrites par cinq ans:

- 1) toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel;

- 2) toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués ou de remboursement de parts sociales, à partir de la distribution ou du remboursement;

- 3) toutes actions contre les liquidateurs en cette qualité à partir de la publication de la clôture de la liquidation au *Moniteur congolais*;

- 4) toutes actions contre les gérants, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;

- 5) toutes actions en nullité de la société à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus; toutefois la nullité des sociétés dont l'existence est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs peut être demandée même après la prescription accomplie, mais dans ce cas la nullité n'opère que pour l'avenir;

- 6) toutes actions contre les fondateurs à partir de la publication de l'acte auquel ils ont participé.

Dispositions transitoires

— Les art. 127 à 129 constituent le chapitre III du décret du 23 juin 1960.

Art. 127. [Décr. du 23 juin 1960, chap. III. — Les articles 17 à 22 nouveaux du décret du 27 février 1887 sont applicables aux sociétés en nom collectif constituées avant la mise en vigueur du présent décret.

Les articles 49, 57 à 63, 67 à 70, 96, 100 à 113, 121 à 125 nouveaux du décret du 27 février 1887 sont applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée constituées avant la mise en vigueur du présent décret.]

Art. 128. [Décr. du 23 juin 1960, chap. III. — Les sociétés, autres que les sociétés par actions à responsabilité limitée et les sociétés coopératives devront, à peine de perdre le bénéfice de la personnalité juridique, mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions du présent décret dans un délai d'un an.]

Art. 129. [Décr. du 23 juin 1960, chap. III. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur congolais*.]

20 janvier 1951. — ORDONNANCE 11-14 — Publication des actes de société au *Bulletin administratif*. (B.A., 1951, p. 272)

Art. 1^{er}. — La copie des actes dont la publication est prévue par les articles 2, 3 et 9 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, 1^{er} du décret du 4 mai 1912 sur les sociétés civiles, et 2 du décret du 23 mars 1921 sur les sociétés coopératives et mutualistes devra être déposée en double exemplaire au greffe du tribunal de première instance.

Art. 2. — Le greffier du tribunal de première instance transmettra immédiatement, aux fins de publication, une copie de l'acte au secrétariat général de la Colonie.